



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 28 Novembre - Mar 2 Décembre 1980

123ème ANNEE N° 71

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- DECRET N° 80-1488 du 21 novembre 1980, portant création d'emplois au Ministère de l'Intérieur ... 2976
- NOMINATION de sous-directeurs 2977
- NOMINATION de Chefs de service 2977
- NOMINATION d'un secrétaire général de 3ème catégorie de Municipalité 2977
- CESSATION de fonctions d'un directeur 2977
- ARRETES du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1980, portant délégation de signature 2977
- NOMINATION des membres du conseil d'administration du District de Tunis 2978

Ministère du Plan et des Finances

- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 20 novembre 1980, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés 2979
- NOMINATION de contrôleurs financiers 2982

Ministère de l'Economie Nationale

- DECRET N° 80-1489 du 21 novembre 1980 portant délimitation de la zone de préemption de l'Agence Foncière Industrielle dans le District de Jendouba (Zone Industrielle de Jendouba) 2982

NOMINATION de sous-directeurs 2982

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 22 novembre 1980, portant délégation de signature 2983

Ministère de l'Agriculture

DECRETS N° 80-1490 et 1491 du 21 novembre 1980 portant attribution de terres collectives à titre privé ... 2983

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 20 novembre 1980 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'élevage et de la production fourragère 2984

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 novembre 1980 relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée «Coteaux d'Utique» 2987

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 novembre 1980 relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Grand Cru Mornag » AOC 2987

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 novembre 1980 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1977 portant création d'appellation d'origine «Mornag» Vin délimité de qualité supérieure 2987

Ministère de la Santé Publique

ARRETES du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, fixant les spécialités médicales des centres thermaux de Korbous, Hammam Bourguiba et Djebel Oust 2988

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, fixant les conditions d'agrément des centres thermaux à vocation de médecine préventive, curative et de convalescence 2989

ARRETES du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, établissant la vocation de formation de médecine préventive, curative et de convalescence aux centres thermaux de Korbous Hammam Bourguiba et Djebel Oust 2990

Ministère des Transports et des Communications

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 21 novembre 1980, modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1980, réglementant les professions de moniteur de la conduite automobile, de directeur

d'établissement de la conduite automobile et de directeur d'établissement de formation de moniteurs 2991

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 21 novembre 1980, modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1980 relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de formation de moniteurs 2991

Ministère des Affaires Sociales

DECRET N° 80-1504 du 22 novembre 1980, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de la Société de Promotion des Logements Sociaux 2992

NOMINATION d'un Inspecteur Principal Adjoint ... 2992

Ministère de la Jeunesse et des Sports

NOMINATION de membres au conseil d'administration de la Cité Nationale Sportive 2992

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans la Commune de Teboulba et Sened 2992

Ministère de l'Economie Nationale

AVIS d'établissements dangereux, insalutres ou incommodes 2993

BREVETS d'invention 2993

Annonces

ANNONCES 2994

APPELS d'offres et Adjudications 3006

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 80-1488 du 21 novembre 1980 portant création d'emplois au Ministère de l'Intérieur

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif,

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu la loi N° 79-30 du 31 décembre 1979, portant loi des Finances pour la gestion 1980,

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrétons :

Article Premier. — Sont créés au Ministère de l'Intérieur à compter du 1er janvier 1980, les emplois ci-après :

CADRES PARTICULIERS :

Direction Générale de la Sûreté Nationale

- 5 — Commissaires de Police
- 13 — Officiers de Police
- 90 — Secrétaires de Police
- 200 — Inspecteurs de Police
- 1000 — Gardiens de la Paix

Direction de la Garde Nationale

- 600 — Sergents
 - 400 — Auxiliaires
- Total : 2308

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par Décret N° 80-1492 du 21 novembre 1980

Monsieur Abdelhamid El Manmaa, Ingénieur Principal à la Commune de Sfax est chargé des fonctions de sous-Directeur à la sous-direction techniques de la dite Commune

Par Décret N° 80-1498 du 22 novembre 1980

Monsieur Mahmoud Chtourou, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Etudes et de l'Organisation et des Relations intercommunales à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur.

Par Décret N° 80-1499 du 22 novembre 1980

Monsieur Abdelwahab Bouzonita, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Economiques à la Direction de l'Administration Régionale au Ministère de l'Intérieur.

Par Décret N° 80-1500 du 22 novembre 1980

Monsieur Jaleddine Ben Aissa, Inspecteur détaché du Ministère des Transports et des Communications est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Exploitation Territoriale à la Sous-Direction des Transmissions au Ministère de l'Intérieur.

Par Décret N° 80-1501 du 22 novembre 1980

Monsieur Mohamed Lamine, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général détaché auprès du Ministère de l'Intérieur est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Culturelles et Educatives au Gouvernorat de Médenine.

Par Décret N° 80-1502 du 22 novembre 1980

Monsieur Mohamed Tijani Chakroun, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général détaché auprès du Ministère de l'Intérieur est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Culturelles et Educatives au Gouvernorat de Bizerte.

Par Décret N° 80-1503 du 22 novembre 1980

Monsieur Mosbah Boussetta, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Chef de Service des Affaires Economiques au Gouvernorat de Médenine.

Par Décret N° 80-1493 du 21 novembre 1980

Monsieur Mohamed Lassez, administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Secrétaire Général de 3ème catégorie à la Commune de Mahdia

CESSATION DE FONCTIONS

Par Décret N° 80-1494 du 21 novembre 1980

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelaziz Tabka, Commissaire Général de 3ème classe en qualité de Directeur des affaires générales à la Direction Générale de la Sûreté Nationale au Ministère de l'Intérieur à compter du 27 juillet 1980.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1980 portant délégation de signature

Le Ministre de l'Intérieur:

Vu le décret N° 73-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-664 du 22 octobre 1976;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret N° 80-35 du 15 janvier 1980, chargeant Monsieur Salah Boussetta des fonctions de Chef de Service du Contentieux des Collectivités à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-vis n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salah Boussetta, Chef de

Service du Contentieux des Collectivités à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1980

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1980, portant délégation de signature

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-343 du 30 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-804 du 22 octobre 1978

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret N° 80-943 du 19 juillet 1980, chargeant Monsieur Mohamed Nejib Chaabane Administrateur du Gouvernement des fonctions de Chef de Service de l'Etat Civil à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur;

Arrêté :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Nejib Chaabane, Chef de Service de l'Etat Civil à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1980

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1980, portant délégation de signature

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-804 du 22 octobre 1978;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 78-164 du 27 février 1978 chargeant Monsieur Abdelkader Souii Professeur de l'Enseignement Secondaire Général des fonctions de Chef de Service des études et de l'orientation à la Direction des Collectivités Publiques Locales au Ministère de l'Intérieur à compter du 27 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelkader Souii, Chef de service des Etudes et de l'Orientation à la Direction des collectivités publiques locales au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1980

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1980

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du District de Tunis :

1) Au titre de représentants du Conseil Municipal de Tunis.

Messieurs :

- Ahmed Douiri
- Abdelaziz Doulatli
- Mohamed Ali Bouleyman
- Madame Nejia Ben Salah
- Nouredine El Fourati
- Abdelkader Ben Cheikh
- Zouheir El Jeyed
- Nouredine Shili
- Zouheir El Mootemri
- Mme Kalthoum Bouhafa

2) Au titre de représentants des zones non érigées en commune.

Monsieur Mohamed Triki, Directeur de l'Ecole Cherfech et membre du Comité de Coordination du Parti de la Délégation de Sidi Thabet;

Mme Habiba Guéoud, Déléguée de l'Union Nationale des Femmes Tunisiennes à Sebalet Ben Ammar;

Ministère du Plan et des Finances

A R R E T E

du **Ministre du Plan & des Finances** du 29 Novembre 1980
relatif à la nomenclature générale des produits
monopolisés

Le **Ministre du Plan & des Finances**,

Vu le décret du 16 Octobre 1947, relatif à la fixation
du prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et no-
tamment son article 1er ;

Vu la loi n° 59-42 du 30 Mars 1959 et notamment son ar-
ticle 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense
Nationale ;

Vu la loi n° 79-66 du 31 Décembre 1979, portant loi de
Finances pour la gestion 1980 et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 18 Décembre 1978, relatif à la nomencla-
ture générale des produits monopolisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les prix de vente aux consommateurs des produits mo-
nopolisés sont modifiés à compter du 1er Décembre
1980 conformément à la nomenclature générale annexée
au présent arrêté.

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unités de vente	Valeur du produit monopolisé en millim.	CEDN	Prix de Vente aux Consommateurs en millimes
I- Produits locaux					
b- Cigarettes					
Surfinés filtres RS	124	Paquets de 20 cig.	215	10	225
El Khadra filtres RS	127	" "	215	10	225
El Khadra filtres KS	129	" "	215	10	265
Supérieures SF et RS	140	" "	215	10	225
Constellation RS	142	" "	245	10	255
Cristal filtres KS	144	" "	275	10	285
Cristal Filtres Super L.	151	" "	320	10	330
El Habib Filtres KS	152	" "	255	10	265
Mentha filtres KS	153	" "	340	10	350
Yasmines filtres KS	155	" "	340	10	350
Good Luck filtres KS	156	" "	340	10	350
Nargès filtres super L.	158	" "	390	10	400
Mentha filtres super L.	159	" "	390	10	400
Maghreb filtres KS	160	" "	275	10	285
Cristal Eve filtres S.L.	161	" "	320	10	330
20 Mars filtres KS	163	" "	290	10	300
II- Produits de Provenances Etrangères					
a- Scaferlatis					
Saint Claude	032	Paquet de 50 g.	590	10	600
Amsterdamen	070	" 40 g.	570	10	580
Clau Mixture	081	" "	620	10	630
Amphora Régular	082	" 50 g.	690	10	700
b- Cigarettes					
Gauloises C.OSF/RS	180	" 20 cig.	540	10	550
Gitanes International	181	" "	740	10	750
Gitanes COSF.RS	183	" "	590	10	600
Gitanes filtres RS	184	" "	590	10	600
Royale Menthol	185	" "	690	10	700
Gauloises filtres RS	186	" "	540	10	550
Royale longue RS	187	" "	690	10	700

Gauloise longue filtre	188	Paquet de 20 cig.	540	10	550
Bastos filtres KS	189	" "	540	10	550
Olympic Bleu filtres RS	230	" "	490	10	500
Craven A	240	" "	790	10	800
Impérial International	243	" "	790	10	800
State Express "555"	248	" "	890	10	900
Peter Stuyvesant KS	251	" "	790	10	800
Rothmans filtres KS	252	" "	890	10	900
Benson & Hedges	253	" "	890	10	900
Dunhill International	254	" "	1040	10	1050
Dunhill Menthol	255	" "	840	10	850
Rothmans international	256	" "	1040	10	1050
Laurens 48 FKS	263	" "	640	10	650
More filtre 120 mm	285	" "	940	10	950
Muratti Ambassador	287	" "	840	10	850
Pal Mall	288	" "	890	10	900
Winston	289	" "	890	10	900
More Menthol 120 mm	290	" "	940	10	950
Salem	291	" "	10	10	900
Kent	292	" "	890	10	900
Lucky Strike filtres	293	" "	790	10	800
Camel filtres	294	" "	890	10	900
Chesterfield	295	" "	890	10	900
Philippe Morris filtre	296	" "	890	10	900
LEM filtre KS	297	" "	940	10	950
Philippe Morris Internat.	298	" "	890	10	900
Marlboro KS	299	" "	890	10	900
AFRA Filtres KS	311	" "	340	10	350
ERNIE 23	320	" "	640	10	650
Lord Extra	323	" "	840	10	850
Cléopâtres filtres KS	324	" "	590	10	600
Rich & Light	190	" "	740	10	750
Travol	260	" "	890	10	900
John Player Spécial	257	" "	790	10	800
Jubilee KSF	264	" "	690	10	700
Dunhill Américain	259	" "	890	10	900
Mérit F. Extra. Mield	281	" "	740	10	750
H.B.F.K.S.	322	" "	840	10	850

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Tunis, le 29 novembre 1980.

Le Ministre du Plan et des Finances
Mansour MOALLA

CONTROLEURS FINANCIERS

Par Arrêté du Ministre du Plan et des Finances
du 22 novembre 1980

Monsieur Mohamed Soudani, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère du Plan et des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès du complexe sucrier de Tunisie.

Par Arrêté du Ministre du Plan et des Finances
du 22 novembre 1980

Monsieur Mohamed Salah Mahjoub, Inspecteur Principal des Services Financiers au Ministère du Plan et des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Régionale du Commerce du Centre de Kairouan en remplacement de Monsieur Ali Kaddour.

Ministère de l'Economie Nationale

ZONE DE PREEMPTION

Décret N° 80-1489 du 21 novembre 1980, portant délimitation de la zone de préemption de l'Agence Foncière Industrielle dans le District de Jendouba, Zone Industrielle de Jendouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation.

Vu la loi N° 73-593 du 19 novembre 1973, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Foncière Industrielle;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Jendouba;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de préemption de l'Agence Foncière Industrielle est exercé conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 73-21 du 14 avril 1973 sur les immeubles situés sur le territoire de la Commune de Djendouba à l'intérieur du périmètre déterminé par le présent décret.

Art. 2. — Le périmètre de la zone de préemption est représenté par une ligne brisée fermée formant 2 secteurs :

— Secteur Nord : D.E.F.G.H.I. et D

— Secteur Sud : A.B.C.J.K.L. et A
indiqués sur le plan annexé au présent décret et définis comme suit :

Secteur Nord :

— Du point E, sommet le plus au Nord, le périmètre se confond avec la limite du T. 17470 jusqu'au point D

— Du point D, le périmètre se confond avec les limites Sud de la réquisition 1323, du T. 161894, du T. 161677 jusqu'au point I

— Du point I, le périmètre suit le côté Est de la route jusqu'au point H.

— Du point H, le périmètre suit une ligne droite conventionnelle jusqu'au point G

— Du point G, le périmètre se confond avec les limites du T. 161894 et du T. 161775 jusqu'au point F

— Du point F, le périmètre se confond avec les limites Nord-Est du T. 161775, du T. 161776, du T. 161677, du T. 161894 et de la réquisition 1323 jusqu'au point E.

Secteur Sud :

— Du point C, le périmètre suit le côté Nord-Est de la route jusqu'au point B

— Du point B, le périmètre se confond avec les limites du T. 161894 du T. 161677 et de la réquisition 1323 jusqu'au point A

— Du point A, le périmètre suit le côté Est de la route jusqu'au point L

— Du point L, le périmètre se confond avec les limites du T. 161677 et du T. 161894 jusqu'au point K

— Du point K, le périmètre se confond avec les limites du T. 161677 jusqu'au point J

— Du point J, le périmètre se confond avec les limites du T. 161677 et du T. 161894 jusqu'au point C de départ.

Les coordonnées des points A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L. prises sur la carte d'Etat Major au 1/50.000ème sont :

A	+	54480	+	100680
B	+	55000	+	100700
C	+	55080	+	101000
D	+	55350	+	101000
E	+	55830	+	101500
F	+	55500	+	102000
G	+	55000	+	101500
H	+	55080	+	101480
I	+	54900	+	101250
J	+	54700	+	101250
K	+	54500	+	101000
L	+	54600	+	100800

Art. 3. — Les Ministres intéressés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

NOMINATION

Par Décret N° 80-1495 du 21 novembre 1980

Monsieur Mohamed Saksak, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de sous-Directeur des industries diverses et de l'artisanat à la Direction des Industries Alimentaires Textiles et Diverses au Ministère de l'Economie Nationale.

Par Décret N° 80-1496 du 21 novembre 1980

Monsieur Moncef Karchoud, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Industries Chimiques à la Direction des Industries

Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Chimiques et Matériaux de Construction au Ministère de l'Economie Nationale.

Par Décret N° 80-1497 du 21 novembre 1980

Monsieur Boujdaï Béchir, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Electriques à la Direction des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Matériaux de Construction au Ministère de l'Economie Nationale.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 22 novembre 1980, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe 1 de l'article 1er;

Vu le décret N° 79-2 du 2 janvier 1979, portant organisation du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret N° 79-561 du 12 juin 1979, portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret N° 80-1338 du 29 octobre 1980, chargeant Monsieur Mondher Zenaidi chargé de Mission des fonctions de Directeur de Cabinet au Ministère de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article Premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 1er du décret sus-visé n° 75384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Zenaidi, chargé des fonctions de Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie Nationale est habilité à signer, par délégation du Ministre de l'Economie Nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Ministère de l'Agriculture

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 80-1490 du 21 novembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 9 et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Kessasba (Ardh El Kessasba 5ème partie) de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 5 mai 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 12 juillet 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 28 septembre 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Kessasba (Ardh El Kessasba 5ème partie) de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 5 mai 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 12 juillet 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 28 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Décret N° 80-1491 du 21 novembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 9, et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Yahya (Ardh Dabine, Sehseb et Salwa) (Zone H) de la délégation de Metlaoui gouvernorat de Gafsa en date du 9 novembre 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 11 mai 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou Yahya (Ardh Dabine, Sehseb et Salwa) (Zone H) de la délégation de Metlaoui gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 9 février 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 11 mai 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

ENCOURAGEMENT DE L'ETAT

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 20 novembre 1980, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'élevage et de la production fourragère.

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de

la production fourragère, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 74-2 du 4 janvier 1974 et n° 77-347 du 15 avril 1977;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à la fixation des taux, des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'élevage et de la production fourragère, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 avril 1977;

Arrêtent :

Article Unique. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté sus-visé du 20 octobre 1970, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 1er (nouveau). — Le montant maximum de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour l'acquisition de cheptel sont fixés conformément au tableau ci-après.

TYPE DE CHEPTTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
I. — Bovins							
1) Race pure (agréée par le Ministère de l'Agriculture) :							
a) génisses pleines importées	600	70	70	20	10	10	20
b) génisses nées et élevées en Tunisie	520	«	«	«	«	«	«
2) Croisées : génisses pleines	380	«	«	«	«	«	«
3) Locaux : génisses pleines d'insemination artificielle ou d'un taureau agréé	230	«	«	«	«	«	«
4) Taureaux	500	«	«	«	«	«	«
II. — Ovins							
1) Brebis de race laitière ou thibar de moins de 3 ans	50	«	«	«	«	«	«
2) Brebis de race barbarine ou queue fine de l'Ouest de moins de 3 ans	40	«	«	«	«	«	«
3) Antenaises de race laitière	40	«	«	«	«	«	«
4) Antenaises de toutes races	35	«	«	«	«	«	«
5) Béliers (toutes races) d'élevage contrôlés, agréés, nés et élevés en Tunisie	50	«	«	«	«	«	«
6) Béliers de race pure importés	250	«	«	«	«	«	«
III. — Caprins (dans les zones autorisées)							
1) Locaux de moins de 3 ans	30	«	«	«	«	«	«
2) Race pure laitière importée	180	«	«	«	«	«	«
IV. — Porcins							
1) Locaux de moins de 3 ans	100	«	«	«	«	«	«
V. — Abeilles (Colonie)							
1) Locaux de moins de 3 ans	7	«	«	«	«	«	«
VI. — Cheptel de trait							
1) Equidés	250	«	«	«	«	«	«
2) Bœufs	250	«	«	«	«	«	«
3) Dromadaires	200	«	«	«	«	«	«

14

TYPE DE CHEPTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
VII. — Camelidées Chamelles reproductrices	250	70	70	20	10	10	20
VIII. — Lapins Reproducteurs à chair	7D par tête	«	«	«	«	«	«
IX. — Volailles 1) Poussins de souche reproductrices chaire par tête	1,500	«	«	«	«	«	«
2) Poussins de souche reproductrice et pondeuse par tête	1,800	«	«	«	«	«	«

Art. 3 (nouveau). — Le montant maximum de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour la construction des bâtiments

d'élevage sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPE DE CHEPTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
Etable pour race importée maximum 6 m2/tête	30D/m2	70	70	20	10	10	20
Etable pour jeune avant sevrage maximum 2m2/tête	30D/m2	«	«	«	«	«	«
Laiterie	30D/m2	«	«	«	«	«	«
Etable pour race locale (maximum 4m2/tête)	27D/m2	«	«	«	«	«	«
Etable pour engraissement maximum 4m2/tête	27D/m2	«	«	«	«	«	«
Fosse à fumier (maximum 3m3/T.)	50D/T	«	«	«	«	«	«
Fosse à purin (maximum 1,5m3/T.)	50D/T	«	«	«	«	«	«
Bergerie (maximum 1m2/T.)	18D/m2	«	«	«	«	«	«
Ecurie (maximum 5,5 m2/T.)	22D/m2	«	«	«	«	«	«
Porcherie (maximum 1m2/T.)	30D/m2	«	«	«	«	«	«
Aviculture							
1) Production de poussins et de dindonneaux d'un jour (incubation)	50D/m2	«	«	«	«	«	«
2) Production de poulettes d'élevage :							
a) élevage au sol	30D/m2	«	«	«	«	«	«
b) élevage en cage	30D/m2	«	«	«	«	«	«
3) Production de pondeuses commerciales :							
a) élevage au sol	30D/m2	«	«	«	«	«	«
b) élevage en cage	30D/m2	«	«	«	«	«	«
4) Elevage de reproducteurs	30D/m2	«	«	«	«	«	«

9 x

TYPE DE CHEPTEL	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
5) Production de poulets de chair	30D/m2	70	70	20	10	10	20
6) Production de dindonnaux de chair	30D/m2	«	«	«	«	«	«
Orniculture							
Production de lapin de chair (en cage)	30D/m2	«	«	«	«	«	«
Apiculture							
Bâtements d'exploitation agricole	30D/m2	«	»	«	«	«	«

Art. 4. (nouveau). -- Le montant maximum de la dépense prise en considération et les taux des subventions et prêts pour la multiplication et la production des semences fourragères, la création de

prairies, de pâturages de parcours semés et la plantation d'espèces arbustives fourragères sont fixés conformément au tableau ci-après.

Type de Cheptel	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars)	% sur la dépense prise en considération					
		PRET		SUBVENTION		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	privé	Coop.	privé
Semences fourragères	210	40	50	60	50		
Défrichage pour installation de prairies	120	40	«	50	50		
Installation des prairies	200	50	«	40	30	10	20
Amélioration de parcours	60	«	«	«	«	«	«
Destruction du chiendent avant plantation de cactus	60	«	«	«	«	«	«
Plantation de cactus	140	«	«	«	«	«	«
Plantation d'atriplex	140	«	«	«	«	«	«
Plantation d'acacia	151	«	«	«	«	«	«
Luzerne arborescente	220	«	«	«	«	«	«

Le versement des prêts et des subventions pour la réalisation de prairies de pâturages semés, pour la multiplication, la production de semences fourragères a lieu intégralement la première année.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

AA

VINS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 novembre 1980, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côteaux d'Utique ».

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;
Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'Origine pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu l'arrêté du 14 avril 1980, instituant l'appellation d'origine contrôlée «COTEAUX D'UTIQUE»;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. — Les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée « Côteaux d'Utique » peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

- Côteaux d'Utique
- Domaine Karim
- Chateau Feriani
- Bonne Bouteille

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Côteaux d'Utique » A.O.C. par la Commission de Classement des appellations d'origine et des vins supérieurs instituée auprès de l'Office du Vin, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé de 14 avril 1980.

Art. 2 — Chacune de ces désignations commerciales doit figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents, avec la dénomination COTEAUX d'Utique A.O.C.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministère de l'Agriculture du 20 novembre 1980, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Grand Cru Mornag » AOC.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'Origine pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977, relatif à l'appellation d'origine contrôlée «Grand Cru Mornag»;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrêté :

Article Premier. — Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Grand Cru Mornag » peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

- « Grand Cru Mornag »
- « Grand Cru Mornag Qualité Exceptionnelle »
- « Domaine de Charmettes »

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'Appellation d'Origine Contrôlée « Grand Cru Mornag » AOC par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs instituées auprès de l'Office du Vin, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 27 juillet 1977.

Art. 2. — Chacune de ces désignations commerciales doit figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Grand Cru Mornag » AOC.

Tunis le 20 novembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 novembre 1980, modifiant l'arrêté du 19 septembre 1977, portant création d'appellation d'origine « Mornag » Vin délimité de qualité supérieure.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 70-39 du 14 avril 1970, portant création de l'Office du Vin;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'Origine pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu le décret N° 78-730 du 26 août 1976, portant modification territoriale entre les gouvernorats de Tunis et de Zaghouan;

Vu l'arrêté du 19 mai 1973 instituant une appellation d'Origine régionale ou locale dite «Vin délimité de qualité supérieure»;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1977, portant création d'appellation d'origine «Mornag» Vin délimité de qualité supérieure;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1977 sus-visé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2. (nouveau). — Ne peuvent bénéficier de l'appellation « Mornag » assortie de la mention « Vin Délimité de Qualité Supérieure » que les vins répondant aux conditions définies par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 mai 1973, relatif à l'institution et à la réglementation de l'appellation « Vin Délimité de Qualité Supérieure » et de l'arrêté du 19 septembre 1977, portant création d'appellation d'origine « Mornag » Vin Délimité de Qualité Supérieure et provenant des raisins récoltés sur les par-

celles et terrains compris dans les secteurs ou lieux dits :

--- Mahémédia, Fouchana, Khlédia, Kabouti, Djebel Ressas, Mornag, Cébala du Mornag et Zaouia du Mornag du gouvernorat de Zaghouan, à l'exclusion des parcelles comprises dans la zone AOC Grand Cru Mornag.

--- Fondouk Djedid, Khanguet El Hajej, Béni Ayech, Samech, Gromballa, Turki, Nianou, Bou-Argoub, Bordj Efaiedh, Sidi Dhahar, Belli et Karouba du

gouvernorat de Nabeul, à l'exclusion des parcelles comprises dans la zone AOC Sidi Salem.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

Ministère de la Santé Publique

CENTRES THERMAUX

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du Centre Thermal de Korbous

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. --- Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Korbous sont les suivants

I. --- BALNEOTHERAPIE :

- Bain thermal
- Bains spécialisés
 - Ozone
 - Carbogazeux
- Douches médicales
 - Sous marine
 - Vapeur
 - Sous pressions
 - Au jet
 - Manteau
 - Ecosaise
- Pédiluve
- Manuluve
- Pangothérapie

II. --- KINESITHERAPIE :

Massages

- Massage segmentaire
- Massage général

Mécanothérapie

- Allongation
- Gymnastique correctrice
- Ergothérapie
- Poulthérapie

III. --- ELECTROTHERAPIE :

- Infra rouge
- Ultra Son
- Ultra violet
- Ondes courtes
- Courant galvanique
- Diathermie

IV. --- CRENOTHERAPIE SPECIALISEE :

O.R.L.

- Inhalation
- Gargarisme
- Aérosols
- Pulvérisation
- Douche pharyngée
- Douche nasale

Gynécologie

- Douche vaginale

Stomatologie

- Crénothérapie dentaire

Maladies Métaboliques

- Crénothérapie des surcharges pondérales
- Crénothérapie du diabète
- Crénothérapie de la goutte

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du centre de Hammam Bourguiba

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. --- Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Hammam Bourguiba sont les suivants :

- Bain thermal
- Douches médicales
 - Sous pression
 - Manteau
 - Ecosaise
- Humage
- Crénothérapie dentaire

- Douche nasale
- Douche pharyngée
- Inhalation
- Gargarisme
- Aréocols
- Rééducation respiratoire
- Massage segmentaire
- Massage général
- Ergothérapie

Tunis le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SPAB

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980 fixant les spécialités médicales du centre de Djebel Oust

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Unique. --- Les soins et actes thermaux dispensés dans le Centre de Djebel Oust sont les suivants :

I. --- BALNEOTHERAPIE :

- Bain thermal
- Bains spécialisés :
 - Ozone
 - Carbogazeux
- Douches médicales :
 - Sous marine
 - Vapeur
 - Sous pressions
 - Au jet
 - Manteau
 - Ecossaise

- Pédiluve
- Manuluve
- Fangothérapie

II. --- KINESIOTHERAPIE :

- Massages
- Massage segmentaire
 - Massage général
- Mécanothérapie
- Elongation
 - Gymnastique correctrice
 - Ergothérapie
 - Pouliothérapie
- Rééducation en piscine

III. --- ELECTROTHÉRAPIE :

- Infra rouge
- Ultra Son

- Ultra violet
- Ondes courtes
- Courant galvanique
- Diathermie

IV. --- CRÉNOTHÉRAPIE SPÉCIALISÉE :

O.R.L.

- Inhalation
- Gargarisme
- Aérosols
- Pulvérisation
- Douche pharyngée
- Douche nasale

Gynécologie

- Douche vaginale

Stomatologie

- Crénothérapie dentaire

Maladies Métaboliques

- Crénothérapie des surcharges pondérales
- Crénothérapie du diabète
- Crénothérapie de la goutte

Tunis le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SPAB

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MEZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, fixant les conditions d'agrément des centres thermaux à vocation de médecine préventive curative et de convalescence

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Arrête :

Article Premier. --- Les conditions d'agrément des Centres thermaux pour la reconnaissance de la vocation de médecine préventive, curative et de convalescence sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. --- Pour qu'un centre thermal soit agréé il doit répondre aux conditions ci-après :

1) Il doit utiliser les eaux thermo-minérales provenant d'une source bactériologiquement propre et ayant les propriétés physico-chimiques et des indications thérapeutiques reconnues par la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

2) Il doit comporter les infrastructures, les installations et les équipements, et disposer de personnel médical, paramédical, technique, administratif et de servitude qui répondent aux normes techniques et scientifiques jugées satisfaisantes par la commission sus-visée.

Art. 3. --- Les normes de conformité énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté sont fixées dans un cahier des charges élaboré par la dite commission médicale.

Tunis, le 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAËR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre thermal de Korbous

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974 portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé.

Arrête :

Article Unique. --- Le centre thermal de Korbous a une vocation de Médecine préventive, curative et de convalescence.

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAËR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre de Hammam Bourguiba

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé;

Arrête :

Article Unique. --- Le centre thermal de Hammam Bourguiba a une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence.

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAËR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 novembre 1980, reconnaissant la vocation de formation de Médecine préventive, curative et de convalescence au centre de Djebel Oust

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 66-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant missions et attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du décret sus-visé;

Arrête :

Article Unique. --- Le centre thermal de Djebel Oust a une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence

Tunis le, 20 novembre 1980

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAËR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

CONDUITE AUTOMOBILE

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 novembre 1980, modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1980 réglementant les professions de moniteur de la conduite automobile de directeur d'établissement de la conduite automobile et de directeur d'établissement de formation de moniteurs.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le Code de la Route approuvé par la loi N° 78-41 du 8 juillet 1978 et notamment son article 81;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'arrêté du 20 mai 1968, relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur;

Vu l'arrêté du 20 mai 1968, relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur;

Vu l'arrêté du 21 avril 1980, réglementant les professions de moniteur de la conduite automobile, de directeur d'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de directeur d'établissement de formation de moniteurs et notamment ses articles 16 et 19;

Arrête :

Article Premier. — L'article 16 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est complété comme suit :

Art. 16 (nouveau). — « Les certificats d'aptitude professionnelle, les brevets d'aptitude à la formation de moniteurs ou diplômes équivalents délivrés à l'étranger ne sont ni transformables, ni admis en Tunisie sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 19 ci-dessous ».

Art. 2. — L'article 19 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 19. (nouveau). — A titre transitoire :

— Les titulaires de certificat d'aptitude professionnelle délivré à l'étranger peuvent avant la date du 30 juin 1981, demander l'échange de leur titre en certificat d'aptitude professionnelle de la catégorie I (CAP I). Au delà de cette date, aucune demande d'échange ne sera admise.

— Les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par l'Administration avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle de la catégorie I prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les agréments délivrés par l'Administration en application de l'arrêté sus-visé du 20 mai 1968 sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle de la catégorie II prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou de l'agrément, délivrés par l'Administration en application des arrêtés sus-visés du 20 mai 1968 et exerçant actuellement la profession de moniteurs ou d'exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile doivent obtenir avant le 30 juin 1981 l'une des licences prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Tunis, le 21 novembre 1980

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 novembre 1980, modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1980, relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de formation de moniteurs.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le Code de la Route approuvé par la loi N° 78-41 du 8 juillet 1978, et notamment son article 81;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'arrêté du 20 mai 1968, relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur;

Vu l'arrêté du 21 avril 1980, relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de formation de moniteurs;

Arrête :

Article Premier. — L'alinéa premier de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est modifié comme suit :

« Toute personne désirant obtenir l'accord préalable doit être titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle de la Catégorie II (C.A.P. II) ou du Brevet d'Aptitude à la Formation de Moniteurs (B.A.F.M.) prévus à l'article 2 du présent arrêté ou justifier de l'emploi à titre permanent d'une personne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle de la catégorie II (C.A.P.) ou du Brevet d'Aptitude à la Formation de Moniteurs (B.A.F.M.) au titre de Directeur.

Art. 2. — L'alinéa (a) de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est supprimé.

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est complété comme suit :

« Cet agrément ne peut être délivré aux fonctionnaires, agents des Sociétés Nationales et agents des Etablissements Publics en activité ».

Art. 4. — L'article 17 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17 (nouveau). — A titre transitoire :

Les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle délivré par l'Administration en application de l'arrêté sus-visé du 29 mai 1968 peuvent, avant le 30 juin 1981, demander l'accord préalable pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.

Tunis, le 21 novembre 1980

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

STATUT PARTICULIER

Décret N° 80-1504 du 22 novembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de la société de Promotion des Logements Sociaux

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 88-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la Société de Promotion des Logements Sociaux;

Vu le décret N° 77-923 du 10 novembre 1977, portant organisation de la SPROLS;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut et la rémunération du Personnel de la Société du

Promotion des Logements Sociaux annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1980 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 novembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par Décret N° 80-1505 du 22 novembre 1980

Monsieur Tajeddine Bekri, Inspecteur Central des Services Financiers, est chargé des fonctions d'Inspecteur Principal Adjoint des Affaires Sociales au Ministère des Affaires Sociales.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

NOMINATION

Par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 22 novembre 1980

Monsieur Chedly Ben Sliman, Chef de Service de la Rédaction et de la Traduction au Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles, est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration

de la Cité Nationale Sportive en remplacement de Monsieur Rachid Ben Ahmed.

Monsieur Abdeslem Dimassi, Secrétaire Général de l'Union Tunisienne des Organisations de Jeunesse est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration de la cité nationale sportive en remplacement de Monsieur Mohsen Ghmidan.

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur des immeubles construits

Le Président de la Commune de Tébouba a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale sont déclarés définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Séméd a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 80-84, sont déclarés provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Ministère de l'Economie Nationale

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

Protection de la Propriété Industrielle
Code du Travail art. 293 à 324

AVIS AU PUBLIC

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 6 novembre 1980, Monsieur Haper Melvin Louis, demeurant à Gammarth, Rue Hédi Chaker agissant pour le compte de la Société AMOCO sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Douz Gouvernorat de Gabès un établissement classé de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Gabès, le Maire de la Commune de pendant délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Protection de la Propriété Industrielle
Service de Commerce

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14371

Suivant procès-verbal dressé le 5 mars 1980, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba Tunis (Tunisie). Mandataire de Pfizer Inc. 235 East 42 nd Street New-York, U.S.A. a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans. Pour acides pénicillamiques 6-B substitués inhibiteurs de B - LACTAMASE, leur procédé de production et composition pharmaceutique les contenant. Priorité : Brevet U.S.A. Sérial N° 17 809 du 5 mars 1979 U.S.A. Sérial N° 96 832 du 23 novembre 1979. Inventeurs : Michael Stephen Kellogg et Ernest Seichi Hamanaka.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne notamment des composés de formule (indiquée dans la description) dans laquelle R est un halogène ou un radical organique n est égal à 0,1 ou 2 et R1 est un atome d'hydrogène, un résidu formant un ester hydrolysable in vivo ou un groupe protégeant la fonction carboxy de la pénicilline; leur procédé de production et une composition pharmaceutique les contenant.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14388

Suivant procès-verbal dressé le 27 mars 1980, au bureau de la propriété industrielle Madame Anne-Marie Ponzio (Attaché au Cabinet Georges Boccara) 45, Avenue Habib Bourguiba Tunis, (Tunisie). Mandataire de Theo Stahler, Mühlentof 6253 Hadamar Niederzweihelm - R.F.A. a déposé une demande de

brevet d'invention dde 30 ans pour dispositif d'aération des eaux d'égout ou des boues d'égout. Priorité : Brevet déposé en R.F.A. le 27 mars 1979 N° F 29 11 975.3-25.

Inventeur : Theo Stahler.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un dispositif d'aération des eaux usées et comprend un rotor ressemblant à un tambour qui tourne dans une auge et est divisé, par des cloisons parallèles à l'axe, en une série de chambres radiales ouvertes vers l'extérieur, lesdites cloisons étant munies de surfaces externes périphériques ayant des ouvertures de telle sorte que lors de la rotation du tambour un volume d'air soit enfermé dans chaque chambre. Des tôles internes dans les dites chambres agissant pour diriger l'air enfermé initialement vers la partie arrière de la chambre et ensuite, au-delà du point mort du fond, vers la partie avant de la chambre, sérant ainsi avec beaucoup d'efficacité les eaux d'égout.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14396

Suivant procès-verbal dressé le 8 avril 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Néfissa Gueblaoui, Conseil en Propriété Industrielle 16, avenue de Madrid Tunis, agissant au nom de : Ciba-Geigy AG Klybeckstrasse 141 4002 Basle Suisse a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour Napphtylamine acylées, procédé pour leur préparation et leur application comme phytofungicides. Priorité : Suisse n° 3404/79-6 du 10 avril 1979.

Cette invention est caractérisée.

La présente invention concerne les composés de formule I où R2 représente un hydrogène ou un méthyle, R3 — CH (CH3) COOR4 ou — R5, où R4 représente un alloyle en C1 à C4, un alcényle en C2 à C4, un alcynyle en C3 à C4 ou un cycloalcoyle en C3 à C7 éventuellement substitué par un halogène ou un alcoxy en C1 à C2 et R5 représente un hydrogène ou un méthyle et R6 un 2-furyle ou un 2-tétrahydrofuryle éventuellement substitué par un halogène, un B-alcoxyéthyle en C1 à C4 ou le groupe CH2Z où Z représente l'un des groupes a) X-R7, b) -NH-N (R8) (R9), c) -OSO2R10, d) -O (CO) R11, e) 1,2-pyrazole ou f) 1,2,4-triazole (1), y compris leurs sels et complexes métalliques et X est un oxygène ou un soufre, R7 est un alcoyle en C1 à C6 substitué par un alcoxy en C1 à C2, ou encore un alcényle en C3 à C4 ou un alcynyle en C3 à C4, R8 est un hydrogène ou un alcoyle en C1 à C3, R9 un alcoyle en C1 à C3 ou un phényle, R10 un alcoyle en C1 à C4 ou une mono- ou di-alcoylamine en C1 à C3 et R11 un alcoyle en C1 à C3 éventuellement substitué par unalcoxy en C1 à C2, où dans le cas R3 = CH (CH3) COOR4, le substituant R7 peut également représenter un alcoyle en C1 à C6.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CONVOCACTION

Etablissements Henriksen et Larsen
Société Anonyme
Au capital de : 192.000 Dinars
Siège Social :
60, Avenue Habib Bourguiba - Sfax
R.C. Sousse N° 114

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 19 décembre 1980, à 13 heures, au siège social de la Société Essviks A.B. à Motzfeldts gate n° 10 Oslo I, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

--- Augmentation de capital par voie de :

capitalisation de réserves,
apports en nature et en numéraire.

--- Modification des statuts en conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation de capital dans son intégralité;

--- Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième assemblée sur la valeur des apports en nature.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les pouvoirs des mandataires, devront également être déposés au siège social trois jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration

N° A-625

FOLLES ENCHERES

Poursuivants : Jamila Bent Hadj Mohamed Ben Mokhtar veuve Mongi Tabakh en son nom personnel et au nom de sa fille mineure Insaïf; les frères El Moéz et Fayçal fils de Mongi Tabakh, demeurant tous au 7, Rue d'Algérie à la Marsa, élisant domicile au cabinet de Maître Khéreddine Elili Avocat à la cour de cassation de Tunisie, demeurant à Tunis, 2 Rue des Djerbiens Mimosas.

En vertu du jugement rendu par la cour d'appel de Tunis le 13 juillet 1978, ordonnant la licitation de l'immeuble ci-après et le jugement rendu par la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis le 3 avril 1980, sous le N° 1356, adjugeant

ledit immeuble à la déficiente Madame Nazih Ben Tabakh pour le prix de 20.000D. (vingt milles dinars) plus 156,000D. (cent cinquante six dinars) de frais.

Désignation de l'immeuble : Immeuble immatriculé «villa Jolie la Marsa» titre foncier n° 18690 sis au 6, Rue d'Algérie à la Marsa consistant en une villa à usage d'habitation comprenant : une salle à manger et un salon; quatre chambres distinctes; une salle de bain; une cuisine un W.C., un patio et un jardin. Le tout doté de l'eau courante et du courant électrique et occupée par les poursuivants eux-mêmes.

Mise à prix : 20.000D. (vingt milles dinars) plus les frais, les honoraires de l'avocat dont le montant sera annoncé avant l'adjudication.

Jour et lieu de la vente : Le jeudi 8 janvier 1981, à 9 heures du matin à l'audience de la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis, sis au Palais de Justice Avenue Bab Benat.

Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal de première instance et au cabinet de l'Avocat poursuivant.

Le participant aux enchères de nationalité étrangère doit être muni de l'autorisation du Gouvernorat de Tunis.

L'avocat poursuivant

N° A-626

AVIS DE CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société des Grands Travaux du Kef
Au capital de : 155.500 Dinars
Siège Social :
Route de Dahmani - Kef

Messieurs les actionnaires de la Société des Grands Travaux du Kef sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 18 décembre 1980, à 10 heures au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur la marche de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 1979.

2) Approbation s'il y a lieu des bilans et comptes annexes relatifs à l'exercice 1979.

3) Lecture et approbation du rapport du commissaires aux comptes sur le dit exercice.

4) Quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-627

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré le 11 novembre 1980 à la recette des actes civils à Monastir volume 60, case 285, n° 66, Monsieur Ahmed Ben Salah Chaouache couturier a vendu à la Société S.O.G.E.F. commerçant au mercerie à Sousse; le fonds de commerce qu'il possède rue Avicenne Sousse (éléments corporels et incorporels).

Le présent avis a été publié au Journal Essabah le 19 novembre 1980

Les oppositions sont reçues sous peine de forclusion dans les 20 jours qui suivent la publication du présent avis au J.O.R.T. au siège de la Société S.O.G.E.F. chez Hamadi Zneti rue Salah Belajouza Sousse.

Le Gérant

N° C-519

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître

Mohamed Salah Ben Abdallah
Avocat à la Cour de Cassation
24, Rue Ali Belhaouane - Sousse

En vertu d'un jugement rendu en 1er ressort par le tribunal de 1ère instance de Sousse sous le N° 24812, le 6 octobre 1980, revêtu de la formule exécutoire donnant droit à l'action en revendication et obligeant les requis au partage sauf en ce qui concerne les immeubles ci-après indiqués dont il ordonne la vente aux enchères publiques, et la distribution du prix entre les parties, selon les quotes parts légales, lequel jugement a été notifié par l'ex-Huissier Notaire à Sousse Mr. Hédi Zouabi.

L'adjudication aura lieu le mardi 30 décembre 1980, à 9h du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Monastir.

Les Poursuivantes : Fatma et Salma Bent Hadj Salah Ahmed Boukadida, ménagères demeurant à Menzel Kamel délégation de Djemmal Gouvernorat de Monastir.

Parties Saisies : Habib Ben Hassen Ben Hadj Salah Boukadida, Salah Ben Amor Ben Hadj Salah Boukadida ainsi que leurs sœurs Chadlia, Ajmia Zohra, Abdelkrim, Mustapha, Brahim Nelma, Rekaya, fille de Mohamed Ben Hadj Salah Boukadida et Rahma Bent Hadj Salah Boukadida tous demeurant à Menzel Kamel, délégation de Djemmal, gouvernorat de Monastir.

Désignation des Biens à Vendre :

1) La totalité d'une parcelle de terrain à usage de construction sise au Sud de Menzel Kamel et a pour limite :

Au Sud : Hassen Ben Fredj Boukadida avant et actuellement Mohamed Ben Nequez.

A l'Est : Laroussi Ben Hadj Rejeb Ben Regulgua auparavant et maintenant Mohamed Ben Salah Ben Brahim

Au Nord : Hadj Mohamed Gaha avant et maintenant Ajmi Ben Salah Ben Rahma,

A l'Ouest : Une route menant à une oliveraie et Mohamed Achour.

2) La totalité d'une maison connue sous le nom de Dar Ben Hamouda sise à Menzel Kamel composée de 2 pièces et d'une courrette ayant pour limites :

Au Sud : Les héritiers de Mohamed Ben Hafaa,

A l'Est : Mansour Jelasi Sahtout,

Au Nord : Ouanès Ben Mohamed Kani,

A l'Ouest : se trouve l'entrée sur une partie et sur le reste Amor Ben Mohamed Boukadida.

3) La totalité des 2 tiers indivis d'une maison bâtie sise à Menzel Kamel connue sous le nom de Dar Daoud renfermant un vestibule ouvrant sur la route en co-proprété de Habib Ben Hassen Boukadida limitée

Au Sud : Par une route,

A l'Est : par une route dans une partie et dans le reste par Dar Chaleout,

A l'Ouest : Les Héritiers Cheikh Neggaz avant et actuellement Bayrem Ben Ahmed Neggaz dans une partie et dans le reste Salem Karchoud et

Au Nord : Hadj Salem Boukadida.

4) La totalité de la maison sise à Menzel Kamel composée de six chambres et un vestibule et ayant pour limites : Au Sud : Abdallah Ben Hadj Khelifa Boukadida,

A l'Est : Ouanès Karim

Au Nord : Ali Ben Farh Guam dans une partie et dans le reste Sadok Noulra et à l'Ouest : Amor Boukadida

Mise à prix :

Premier lot	500,000 D
Deuxième lot	300,000 D
Troisième lot	400,000 D
Quatrième lot	500,000 D

La Consultation du cahier des charges se fait auprès du greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir et pour de plus amples renseignements prendre contact avec le cabinet de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah Avocat à Sousse.

Visite des Propriétés : On peut visiter ces immeubles tous les jours de 8 heures du matin à 17 heures après midi.

L'Avocat

N° C-520

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES ET ADJUDICATION

Etude de Maître

Mohamed Salah Ben Abdallah
Avocat près la Cour de Cassation
Résident 24 Rue Ali Belhaouane
SOUSSE

A la suite de la saisie Immobilière exécutoire effectuée par l'huissier notaire de Jamel M. Mohamed El Tib n° 6401 en date du 29 septembre 1980, en vertu d'un arrêt criminel de la cour d'appel de Sousse sous le n° 5197 en date du 18 décembre 1979, il sera procédé le mardi correspondant au 23 décembre 1980, à 8 heures du matin à l'adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseurs les immeubles suivants :

Le Poursuivant : Mahmoud Ben Ayed Ben Ali Ben Jaber, agissant au nom de sa fille mineure, nommée Souad, journalier demeurant à Menzel El Hayet, délégation de Zéramdine

Le Saisi : Abdelaziz Ben Mohamed Ben El Hadj Meftah Zahaf se trouvant actuellement à la prison de Bordj Roumi à Bizerte et demeurant normalement à Menzel El Hayet, délégation de Zéramdine, gouvernorat de Monastir Les immeubles à vendre :

1) La totalité des quatorze parts des 104 parts qu'il possède en association avec la mère du saisi Om El Khir Bent Messaoud Ben Mahmoud qui en possède 13 parts et des frères Salem et Abdallah et Abderrazak et Khémaïs et Zohra et Mahjoub et Zakia, pour le fils 14 parts et pour la fille 7 parts sur 200 pieds d'olivier avec un terrain labouré de 4 hectares comprenant une maison qui contient deux chambres. La totalité de l'immeuble précité est limitée au Sud par Béchir et Sadok Azzouz à l'Est Khelifa, Hassen et Brahim Zahaf et les héritiers de Abdessalem Chaguef et à l'Ouest Moktar Azzouz et Hachemi Ayed et Consorts

et au Nord Ali Ben Salah Zahaf et Mahmoud Haoual et Hassen Zahaf, se trouvant à Menzel El Hayat, délégation de Zéramdine, gouvernorat de Monastir.

2) Le même nombre de part de 20 pieds d'oliviers au même endroit avec les mêmes copropriétaires et avec les mêmes parts, limités au Sud par Abdessalem Chaguef à l'Est le chemin de fer, à l'Ouest Hamda et Aneur Zahaf et au Nord Khelifa et Amor Zahaf.

3) Le même nombre de part de 50 pieds d'oliviers au même endroit avec les mêmes copropriétaires et avec les mêmes parts. La totalité est limitée au Sud par Moktar Dhiab, à l'Est M'Hamed Ben Brahim Ben Mabrouk, à l'Ouest, route publique, et au Nord Mohamed Salem Zahaf.

Mise à Prix :

Les enchères s'ouvriront à la mise à prix suivante :

1er Lot : Six cent dinars (600 dinars)

2ème Lot : Cent dinars (100 dinars)

3ème Lot : Deux cent soixante dinars (260 dinars).

Pour prendre connaissance du cahier des charges contacter le greffe du tribunal de première instance de Monastir.

Pour plus amples informations, contacter l'étude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, avocat à Sousse.

AVIS :

La visite des immeubles à vendre tous les jours de huit heures du matin à dix sept heures.

L'Avocat Poursuivant

Maître Mohamed Salah Ben Abdallah

Avocat à Sousse

N° C-521

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohamed Bécheur
Avocat à la Cour de Cassation
Rue d'Algérie - Sousse

L'adjudication aura lieu le lundi 29 décembre 1980, à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque - Tunis

Partie Saisie : Habib Ben Jilani Mahjoub, instituteur, demeurant à Sousse, quartier Oued El Karoub

Désignation du Bien à Vendre : La totalité d'une villa sise à Sousse quartier Kezama immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le N° 790 Sousse S.2, et le nom de « Amel 224 », ayant une contenance de 4 ares 3 centiares

Mise à Prix : Deux mille dinars (2 000 dinars)

Visite des lieux : Tous les jours, sauf le dimanche.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Béchour, avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant
Maître Mohamed Béchour

N° C-522

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES Sur saisi Immobilier

Etude de Maître Larbi Ghomrani
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue d'Alexandrie - Sousse

L'adjudication aura lieu le lundi 29 décembre 1980 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivante : Oum El Khir Bent Mohamed Ben Amor Dhaïfallah, veuve sans profession, demeurant Rue El Bey Sassi à Kalaâ Kébira et éligant domicile en l'étude de Maître Larbi Ghomrani, avocat à Sousse Avenue d'Alexandrie.

Partie saisie : Abdelkader Ben Haseouna Dhaïfallah, fellah, demeurant à rue Taleb M'hiri à Kalaâ Kébira

Immeuble mis en vente : La totalité d'une maison sise Rue Taleb M'hiri à Kalaâ Kébira, donnant à l'Ouest et composée d'une seule chambre, une cuisine, un W.C., une cour et ayant pour limites :

Au Sud : le père de la partie saisie
A l'Est : sa sœur Aïcha,
A l'Ouest : un chemin et au Nord
Abdelkader Chouari.

Mise à prix : Neuf cents dinars (900,000 D).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Sousse où il est déposé.

L'Avocat Poursuivant

N° C-523

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cabinet de Maître Ahmed El Fradi
Avocat à Sousse

En vertu des deux jugements pétilaires rendus par le tribunal de première instance de Sousse sous les numéros : 1.332 et 2.109,

L'adjudication aura lieu le lundi 22 décembre 1980 à 9 heures du matin à la chambre des criées près le

tribunal de première instance de Sousse.

1) L'Adjudicateur : Abdelhamid Ben Mohamed Ben Salah demeurant à Msaken, délégation du dit gouvernorat de Sousse étant domicile au cabinet de Maître Ahmed El Fradi qui le représentera dans la vente.

Parties supportant la vente :

1°) Hédi Ben Mediouni Ben Salah,
2°) Mohamed Ben Mediouni Ben Salah,

3°) Néji Ben Mediouni Ben Salah,

4°) Les héritiers de Léïfa Bent Mediouni Ben Salah, à savoir : son époux Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

5°) sa fille Aïchoucha Bent Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

6°) Sa fille Zohra Bent Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

7°) Sa fille Fatma Bent Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

8°) Sa fille Habiba Bent Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

9°) Sa fille Janette Bent Belgacem Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Hadj Ayed,

10) Mansoura Bent Mediouni Ben Salah,

11°) Amor Ben Hadj Amor Ben Salah

12°) Hamda Ben Hadj Amor Ben Salah,

13°) Fatma Bent Hadj Ahmed Ben Salah,

14°) Letifa Bent Hadj Ahmed Ben Salah,

15°) Les héritiers de Amor Ben Hadj Ahmed Haouas à savoir ses enfants Ahmed Ben Amor Ben Hadj Ahmed Haouas,

16°) Mohamed Ben Amor Ben Hadj Ahmed Haouas,

17°) Abdelaziz Ben Amor Ben Hadj Ahmed Haouas.

Tous demeurant à Msaken, délégation du dit gouvernorat de Sousse.

Immeuble mis en vente

Article premier : La totalité de la maison sise Rue Roussel à Msaken limitée : Au Sud par les enfants de Chedli Soussi,

A l'Ouest : par Hadj Amor El Bach
Au Nord : par Hassen Ben Ahmed Bou Setta Mahjoub et une impasse et à l'Est : par les enfants de Salah Ben Mohamed Ben Salah.

Article deuxième : La totalité du masarin sis à Msaken limitée :

Au Sud : par Abderrahman Hamila et son frère Mahmoud,

A l'Ouest : par une route,

A l'Est : par la maison Sidi Rouis et au nord : par Hadj Hédhil Ben Mohamed Hédhil.

Mise à prix :

Article premier : 2.000 dinars

Article deuxième : 1.500 dinars en sus des frais des opérations de vente.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître Ahmed El Fradi, Avocat à Sousse et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse.

La visite des deux locaux aura lieu tous les vendredis de dix heures du matin à midi.

L'Avocat Poursuivant

N° C-524

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cabinet de Maître Ahmed El Fradi
Avocat Rue Ali Bach Hamba - Sousse

En vertu de la saisie immobilière en date du 30 octobre 1980, procédée par maître Mohamed Mehri.

L'adjudication aura lieu le lundi 22 décembre 1980, à 9 heures du matin à la chambre des criées près le tribunal de 1ère instance de Sousse.

L'Adjudicateur : Hamouda Hamila Enseignant demeurant à Sousse, délégation et gouvernorat du dit éligant domicile au cabinet de Maître Ahmed El Fradi Avocat à Sousse Rue Ali Bach Hamba - Sousse.

Partie saisie : Habib Haouas Bijoutier demeurant à Msaken Rue de la Gare n° 50, délégation de Msaken, gouvernorat de Sousse.

Immeuble mis en vente : La totalité de la maison ouvrant à l'Ouest sise Rue de la Gare n° 50 à Msaken limitée : au Sud et à l'Est : Ali Haouas

Au Nord : Mohamed Dahmoul,

A l'Ouest : Une impasse et comprenant un couloir, un hall en bois (oud) une cour, trois pièces, une cuisine et un W.C.

Mise à prix : 800 dinars.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître Ahmed El Fradi Avocat à Sousse et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse.

La visite des lieux aura lieu tous les vendredis de 10 heures du matin à midi.

L'Avocat Poursuivant

N° C-525

CONVOCACTION

Société La Marbrerie Centrale
Km6 Route de Sousse - Ben Arous

Messieurs les actionnaires de la Société «La Marbrerie Centrale» sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire le vendredi 12 décembre 1980, à 16h, au siège de la Société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3) Approbation des comptes de l'exercice 1979;
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-526

AUGMENTATION DE CAPITAL Droit Préférentiel de Souscription

Société Tunisienne Industrielle
De Matériaux
Société Anonyme
Au capital de : 480.000 Dinars
(en cours d'augmentation)
Siège Social :
58, Avenue Farhat Hached - Tunis
R.C. : N° 40551

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux, S.A. au capital de 480.000 dinars divisé en 48.000 actions de 10 dinars chacune, sont avisés conformément à l'article 112 du Code du Commerce, que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 mai 1980 et constatée par un procès-verbal enregistré à Tunis AC le 28 août 1980 vol. 787, série IV, case 8, dont deux copies ont été déposées le 17 septembre 1980, au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis a décidé d'augmenter le capital social de 240.000D. et a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite augmentation en une ou plusieurs tranches dans un délai de deux ans et de déterminer les modalités pratiques ainsi que d'accomplir toutes formalités légales ou autres.

Le Conseil d'Administration réuni le 2 octobre 1980 et constaté par un procès-verbal enregistré à Tunis AC le 18 novembre 1980, vol. 790, série IV, case 46 dont une copie a été déposée le 21 novembre 1980, auprès du greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, usant de cette faculté a décidé, sous réserve de l'accord de la Banque Centrale de Tunisie de réaliser ladite augmentation du capital de Deux Cent Quarante Mille Dinars par l'émission au pair de 24.000 actions nouvelles toutes nominatives de 10 dinars chacune, à libérer de

moitié en numéraire lors de la souscription, la deuxième moitié sera à appeler au courant de l'année 1981.

Les propriétaires d'actions antérieurement émises exerceront leur droit de préférence conformément aux dispositions légales. Les actionnaires qui voudront user de leur droit préférentiel de souscription devront, sous peine de déchéance, effectuer leur souscription entre le 8 décembre 1980 et le 15 janvier 1981, date de clôture de l'opération.

Ils pourront souscrire à titre irréductible à Une (1) action nouvelle pour deux (2) actions anciennes.

Ils pourront en outre, souscrire à titre Réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits et dans la limite de leur demande

Lorsque les délais impartis à l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre tant irréductible que réductible sont écoulés et qu'il reste des actions non souscrites celle-ci pourront l'être par des tiers.

Le droit de souscription sera exercé par le dépôt des bulletins de souscription auprès du Service Titre de la Banque de Tunisie 3, Avenue de France à Tunis.

Les actions nouvelles souscrites à titre irréductible et Réductible seront libérées de moitié en numéraire lors de la souscription et les versements seront effectués et déposés au compte intitulé «STIM - Augmentation de Capital» ouvert auprès de cette Banque sous le numéro 51/87.708.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droits sans intérêt aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera consulté par tout souscripteur à titre réductible auprès du Secrétariat de la société ou du service titres de la Banque de Tunisie chargée de l'opération

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au 1er janvier 1981.

L'augmentation de capital sus-visée a reçu :

1) L'accord de l'Agence de Promotion des Investissements (API) suivant lettre en date du 9 juin 1980 sous la référence DA/SAD/N° 10.410.

2) L'accord de la Banque Centrale de Tunisie suivant lettre en date du 7 octobre 1980 sous les références BCT/DCCE/ST/N° 33.867

Le Président du Conseil d'Administration
N° C-527

NOMINATION D'UN P.D.G.

PHARMACO
Société Anonyme

Au Capital de : 40.000 dinars
Divisé en 4.000 actions nominatives
de 10 dinars chacune entièrement libéré

Siège Social :
9, Rue de Nabeul à Tunis

En vertu du procès-verbal du conseil d'administration du 28 mai 1980 enregistré à Tunis AC le 28 juin 1980 volume 845, série ter, case 794, Madame Hicheri Kharraz Fouzette est nommée Président Directeur Général de PHARMACO pour la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Avis
Le Conseil d'Administration
N° B-1903

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société TISS - PARIS
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de : 20.000 dinars
Divisé en 2.000 parts sociales
de 10 dinars chacune
Siège Social :
45, Avenue Habib Bourguiba
Immeuble le Colisée - Tunis

En vertu d'un acte sous seing privé en date à Tunis le 17 novembre 1980 enregistré à Tunis AC le 17 novembre 1980 volume 790, série IV, case 12, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 19 novembre 1980 reçu n° 1369/78, il appert que le capital sociale a été porté de 8.000 dinars à 20.000 dinars et ce par souscription et libération intégrale en numéraire de 1.200 parts sociales de 10 dinars chacune soit une augmentation de 12.000 dinars.

Pour Extrait
La Gérance
N° B-1904

CESSION DE PARTS Société Plastic Services

En vertu du procès-verbal de la réunion extraordinaire enregistré à Tunis le 23 mars 1980 volume 49, série 5, case 441, Monsieur Ben Romdhane Mohamed Huisier Notaire a cédé les 450 parts qu'il possède dans la Société à Monsieur Hédi Garoui.

Le cédant a présenté sa démission de la gérance illégale qu'il détenait contrairement au code de déontologie du métier d'huissier notaire qui stipule l'incompatibilité entre le métier d'huissier notaire et de gérant de la Société.

Le nom de la Société est devenu : Société Plastic-Service, par la suppression du nom Ferchiou.

Le siège de la Société est muté du 50 Rue Nahas Pocha à la Zone Industrielle à Ben Arous

2 Exemplaires du procès-verbal ont été déposés auprès du greffe du tribunal de Tunis le 3 avril 1980 sous le N° 418/14.

N° B-1905

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Plastic Services

En vertu d'un acte enregistré à Tunis, le 15 avril 1980, volume 844, série ter case 2 dont 2 exemplaires ont été déposés auprès du greffe du tribunal de première instance à Tunis le 16 avril 1980 sous le n° 485/81 le capital de la Société est devenu de 110.000,000 dinars au lieu de 90.000,000 dinars et ce par création de 200 parts de 100D. chacune et l'acceptation d'un troisième associé. La gérance est attribuée à Monsieur Mohamed Ferchiou, Hédi Garoui et Moncef Khanfir. Deux signatures sont nécessaires pour engager la Société.

N° B-1906

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE

Suivant acte sous seing privé en date du 19 novembre 1980, enregistré à Tunis le 19 novembre 1980, vol. 849 série I, case 81, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 22 novembre 1980, sous le n° 1400/109 il a été constitué une Société Civile :

Dénomination : Zagdoun et Compagnie.

Siège social : Tunis Avenue Hédi Chaker n° 41.

Objet social : Exercice du droit de préemption et achat de l'immeuble sis à Tunis Avenue Hédi Chaker n° 41 objet du titre foncier n° 49642.

Durée : 5 ans.

Capital social : Mille Dinars.

Gérant : Monsieur Victor Zagdoun avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1907

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé enregistré à La Marsa le 13 novembre 1980, n° 241, volume 5, AC, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommé : TV - TEC et ayant pour objet la vente et le service après

vente d'articles électroménagers, radios, télé.

Siège Social : 17 Rue A - El Mekki - La Marsa.

Capital : 1.000 dinars

Gérante : Madame Fekih Daniele

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 20 novembre 1980 sous le N° 1.378/87.

N° B-1908

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ Société Touristique « Marhaba-Beach »

Forme : Société Anonyme en formation sous le régime de la loi tunisienne.

Statuts : Projet des statuts sous seing privé déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 17 novembre 1980 sous le n° 146/80.

Siège Social : A Sousse à l'Hôtel Tour Khalef

Objet : Cette Société a pour but l'étude, la construction et l'exploitation d'installation hôtelière et touristique à Sousse.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital Social : Le capital social est fixé à 750.000 dinars divisé en 75.000 actions de 10 dinars chacune à libérer intégralement à la souscription.

Assemblée Générale : Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu, indiqués par l'avis de convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié soit au Journal Officiel de la République Tunisienne soit dans un Journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Répartition des bénéfices : 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10 du capital social.

6% sur le capital libéré à servir aux actionnaires à titre de premier dividende.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux et spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant :

Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti :

5% au maximum seront attribués au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres.

95% aux actionnaires.

But de l'insertion : La présente insertion et faites en vue de la constitution de la Société

M'Hamed Driss

Le Fondateur,

N° B-1909

AVIS COMPLEMENTAIRE

Société Anonyme d'Hôtellerie
et de Loisir Hôtel Ennour
« SAHEL »

Société au Capital de : 60.000 dinars
Divisé en 6.000 actions de 10 dinars
chacune

Siège Social :

Chambre de Commerce du Centre
- Sousse -

Avis complémentaire insertion parue sous le n° 1.379, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne des 30 juin et 4 juillet 1972, pages 945 et 946.

Lire en première partie :

A. — Extrait des Statuts

Suivant acte sous seing privé en date à Sousse du 10 novembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont un projet certifié par le fondateur, a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 16 novembre 1971 et dont extrait suit :

Dénomination : Société Anonyme d'Hôtellerie et de Loisirs (Hôtel Ennour) soit en abrégé « Sahel »

Objet : — La création, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la vente et la location d'établissements balnéaires, thermaux, hôtels, de restaurant, bars, casinos, Kiosque à caractère touristique et hôtelier en Tunisie;

— La création et l'exploitation d'agences de voyages commerciales et touristiques;

— L'organisation et l'exploitation de salles de spectacles et de jeux, la fourniture, l'achat et la vente d'articles d'équipement et d'objets de tous genres nécessités par les touristes et l'industrie touristique.

— L'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de tous moyens de transports touristiques, ainsi que l'organisation d'excursion, de croisières de voyages collectifs et individuels;

— La représentation de sociétés et d'entreprises hôtelières et touristique de transport et d'agences de voyages.

Siège Social : Chambre de Commerce du Centre - Sousse

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 10 juin 1972, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les statuts.

Capital Social : Soixante mille dinars, divisé en 6.000 actions de 10 dinars chacune, à souscrire en numéraires et à libérer de la moitié lors de leur souscription, le solde devant l'être aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Administration de la Société : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus

Durée des Fonctions des Administrateurs : Quatre ans.

Constitution des Réserves : Répartition :

Sur le surplus des bénéfices, après constitution de la réserve légale de 5% de bénéfices nets et un premier dividende de 6% aux actionnaires sur le capital libéré et non amorti, il est prélevé 10% au profit du Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices, soit 90% est réparti entre tous les actionnaires, sauf que l'assemblée générale pourra soit reporter à nouveau tout ou partie du solde des bénéfices soit constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont elle règle l'emploi et affectation, ou à l'effet de procéder à des amortissements supplémentaires de l'actif.

Lire en deuxième partie :

B. --- Constitution

a) Déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur quant à la souscription des 6.000 actions nominatives composant le capital social et le versement par chacun des souscripteurs d'une somme égale à la moitié du montant cumulé de la valeur nominale des actions par lui souscrites, suivant acte reçu par Monsieur le receveur des actes civils et impôts Directs à Sousse, le 10 juin 1972, auquel acte a été annexé un état de souscription et de versement

b) Assemblée Générale Constitutive - Première Délibération du Conseil d'Administration

Dépôt au Greffe :

Voir insertion parue sous le n° 1.379, dans le Journal de la République Tunisienne des 30 juin et 4 juillet 1972, pages 945, et 946, sus visée

Le Conseil d'Administration

N° B-1910

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Compagnie des voies et des Reseaux
- C O V E R -
S. A. Au Capital de 750.000 dinars
Siège Social : Foundouk Choucha
- Mégrine -

Par délibération en date du 30 juin 1980, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé de transférer le siège social du 6, Rue Ibn El Jazzar Tunis à, Foundouk, Choucha, Mégrine.

L'article 40 des statuts est modifié en conséquence.

Une copie du procès-verbal constatant cette délibération enregistré à Tunis AC le 19 septembre 1980 volume 847, série I, case 579 a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Tunis et ce en double exemplaire.

N° B-1911

AUGMENTATION DE CAPITAL

Association Zormati Industrie
Maghrébine
A Z I M
Société à Responsabilité Limitée
56, Rue 18 Janvier 1952 - Tunis -

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1980 enregistré à Tunis le 29 octobre 1980 volume 848, série ter, case 353, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 30 octobre 1980, il a été décidé de porter le capital de la société de 100.000 dinars à 131.000 dinars

Le Gérant

N° B-1912

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Il résulte d'une décision collective des associés en date du 14 novembre 1980, enregistrée à Tunis AC, le 19 novembre 1980, vol. 849, série I, case 57, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 21 novembre 1980, que le siège social de la Société en nom collectif «Les Fils de M. de I. Koskas» a été transféré des 10-12 Rue Ali Bach Hamba à Tunis au 10 Rue Auguste Comte à Tunis.

Pour extrait

N° B-1913

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Société d'Impression et de
Découpe S.A.
« SIDE »
7 Bis Rue de Mulhouse Tunis

Il résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 octobre 1980, enregistré à Tunis AC, le 17 novembre 1980, vol. 248, série ter, case 759 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 24 novembre 1980, que le siège social de la «SIDE» a été transféré du 5, Rue Handhala Ibn Safouane El Ouardia au 7 bis, Rue de Mulhouse à Tunis.

N° B-1914

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing-privé enregistré à Tunis le 7 octobre 1980, volume 848, série ter, case 21, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 28 octobre 1980, sous le n° 1259/116, une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes indiquées aux statuts

Dénomination : Société Rapid-Edition.

Siège social : 2 Rue Pasteur Hammam-Lif.

Capital social : 1.000 Dinars.

Objet : Edition, publication et diffusion de toute oeuvre en toutes langues, édition et élaboration de journaux d'entreprises;

Durée : 99 ans.

Gérance : Elle est confiée à Mme Pascaline Kambi née Batonnnet avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1915

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1980, enregistré à Tunis le 10 novembre 1980, vol. 789 série, IV, case 528, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 novembre 1980, reçu n° 140/110 M. Mustapha Ben Targem a cédé et vendu à Madame Ouassila Bent Mohamed Zarrouk qui accepte la totalité des parts qu'il possède dans la Société «Bureau Inter Service B.I.S.» au capital de 1.200 D. Monsieur Mustapha Ben Targem n'est plus associé dans la Société Bureau Inter Service «B.I.S.» précité.

N° B-1916

CESSION DE PARTS SOCIALES

Moules Métalliques pour Plastiques
«M. M. P.»
Capital social : 7.500.000 Dinars
32, Rue Tahar El Haddad - Tunis

Suivant acte sous seing privé daté du 22 octobre 1980 et enregistré à Tunis (A C I) le 5 novembre 1980, volume 789, série IV, case 425 et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 22 novembre 1980, il appert que Monsieur Khémalis Ben Bechir Lahmar a vendu cédé et transporté avec les garanties de fait et de droit ces parts sociales.

«Les 45 parts» qu'il possédait dans la Société Moules Métalliques pour Plastiques à :

- Monsieur Tahar Ben Mohamed Ben Tahar El Almi
- Monsieur Mohamed Ali Ben Mohamed Ben Tahar El Almi
- Mademoiselle Dorra Bent Mohamed Ben Tahar El Almi et Madame Raja Bent Mohamed El Almi, Epouse Mohamed Ali Neffati.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et global de 3.455.549 D. Trois Mille Quatre Cent Cinquante Cinq Dinars, Cinq Cent Quarante Neuf Millimes.

Il est observé qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

N° B-1917

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 4 octobre 1980, enregistré à Tunis, le 19 novembre 1980, volume 849, série I, folio 52, sieur Béchir Ben Salah Ben Ahmed Mebarek a vendu à sieur Habib Ben Ahmed Ben Salah Ben Ghorbal la totalité du fonds de commerce destiné à la vente de confection et de parfumerie avec tous ses accessoires sis à Tunis 51, Avenue Ali Belhouane.

La dite vente a été publiée au quotidien Es-Sabah du 23 novembre 1980, n° 10 181.

Les oppositions doivent être faites entre les mains de Maître Hédi Khouadja, Avocat près de la Cour d'Appel, 6 Rue d'Allemagne Tunis, et ce, dans un délai de vingt jours à partir de la parution du présent avis sur le journal officiel.

Passé ce délai, toutes les oppositions seront considérées nulles et non avenues.

N° B-1918

CESSION DES PARTS

« El Ezdihar »
S.A.R.L
Medenine

Suivant acte sous seing privé daté du 5 juin 1980 et enregistré à Medenine le 7 juin 1980 sous le N° 372, folio 38, vol 36, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal du première instance de Medenine en date du 28 juin 1980 sous le N° 6, folio 61, vol. 30, Messieurs Béchir Abichou, Ali Douihech et Tahar Bouadja ont vendu la totalité de leurs Parts Sociales dans la Société à responsabilité limitée «El Ezdihar» dont le Siège Social sis à Medenine et au capital de 30.000 dinars à Messieurs Nalouti Hédi, Nalouti Habib, Nalouti Faouzi, Nalouti Lassaâd, Nalouti Fethi Bouhlima Slima, Jebeli Bouaziz, Nalouti Souâd et Nalouti Fethia.

Mr. Hédi Nalouti est nommé gérant de la dite Société.

N° B-1919

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Grand Travaux Meghaleth
Siège Social :
18, Rue Habib Bourguiba - Tunis

Le Capital de la Société Grands Travaux Meghaleth qui était de 30.000 dinars est augmenté et porté à 50.000 dinars (cinquante mille dinars)

Cette augmentation est faite conformément aux décisions prises par tous les associés au cours de leur réunion du 15 novembre 1980, dont procès-verbal est enregistré le 24 novembre 1980, vol. 849, série I, case 304 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 novembre 1980.

Le Gérant
Mohamed Meghaleth

N° B-1920

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, en date à Sousse du 21 novembre 1980, enregistré à Sousse A.C. le 22 novembre 1980, volume 391, N° 2.952, Monsieur Fredj Ben Ali Ben Hadj Khélifa Ayed, commerçant, demeurant Rue Khaled Ibn El Walid n° 34 a vendu à Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Ali Essoukri commerçant demeurant à Sousse Rue de l'Indépendance, son fonds de commerce de fourboulangerie, sis à Sousse Rue

Khaled Ibn Walid n° 34, avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels.

Sous peine de forclusion et de déchéance, les oppositions devront être formées par tous les créanciers éventuels entre les mains de Maître Mohamed Ben Ameer, avocat demeurant à Sousse, 81 Avenue de la République, détenteur d'un original dudit contrat de vente, dans les vingt jours au plus tard suivant la présente insertion. Le présent avis a été publié dans le journal «Le Temps» du 25 novembre 1980.

N° B-1921

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Générale de Supermarchés
«TOUTA»
Au capital de : 170.000 Dinars
Siège Social :
8, Rue Sanhaja 1002 Tunis-Belvédère

Suivant procès-verbal du 12 avril 1979, enregistré le 21 mai 1979 à Tunis AC volume 836, série 1, case 288 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance sous le n° 603/99 en date du 23 mai 1979.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

--- D'annuler la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 1978, portant augmentation du capital par apport en nature.

--- De constater que l'augmentation de capital décidée par cette même Assemblée Extraordinaire a atteint 160.000 dinars.

--- De fixer le capital à 170.000D. divisé en 34 000 actions de 5 dinars chacune intégralement libérées.

--- Dépôt au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 12 novembre 1980.

Copie de la déclaration de souscription et de versement reçus le 7 juin 1978, par le receveur des actes civils à Tunis enregistré le même jour volume 836, série 1, case 536.

Copie de la liste des souscripteurs enregistrés à Tunis, A.C., le 7 juin 1979, volume 836, série 1, case 536

Le Conseil d'Administration

N° B-1922

CONSTITUTION

Société Anonyme Tunisian
MARKETING SERVICE
Société anonyme au capital de
11.000 Dinars
Siège Social : 40, Rue Flatters
TUNIS

Suivant acte s.s.p. en date du 14 novembre 1980 déposé le même jour

au greffe de la chambre commerciale du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts ainsi que des actes subséquents il résulte ce qui suit :

Objet : La représentation commerciale l'import, l'export, la tenue des comptabilités, le conseil en gestion et l'agence maritime.

Durée : 99 ans.

Dénomination : Tunisian Marketing Service.

Siège Social : 40, Rue Flatters, Tunis.

Capital Social : 11.000 D.

Administration de la Société : La société est administrée par un conseil de 6 membres au moins et de 12 membres au plus. La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Procès Verbaux : Les délibérations du conseil sont constatées par des P.V inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits des P.V à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président Directeur Général ou par 2 administrateurs.

Pouvoirs du Conseil et du Président Directeur : Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Sur sa proposition le conseil peut lui adjoindre un directeur général adjoint.

Assemblées Générales : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des P.V inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits des P.V à produire en justice sont signés soit par le Président Directeur Général soit par le Directeur Général adjoint ou par l'administrateurs spécialement délégué.

Constitution des Réserves Répartition des Bénéfices : Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1°) 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au 1/10 du capital mais reprend son cours si cette réserve est entamée.

2°) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un 1er dividende de 5%.

3°) Le tantième du conseil d'administration ne peut dépasser 10%.

Déclaration de souscriptin et de versement : Suivant acte s.s.p. du 22 novembre 1980 reçu par Mr. le Receveur de l'enregistrement à Tunis le fondateur de la société a déclaré que le 1100 actions nominatives de 10 dinars chacune qui étaient à émettre pour former le capital social en numéraire ont été entièrement souscrites et libérées au quart.

Assemblée Constitutive : Des délibérations de l'assemblée générale constitutive il résulte que la déclaration de souscription et de versement a été déclarée sincère et véritable et que les statuts ont été approuvés.

L'assemblée générale constitutive a désigné comme membres du conseil d'administration Mr. Mokhtar Berrahal, Mohamed Tebourbi Mohamed Jameleddine Berrahal, Khemals Ben Smain, Hédi Helel, Mohamed Salah Mehaoud, et Housnine M'Zoughi.

Mr. Laroussi Habib a été désigné comme commissaire aux comptes pour une période de 3 années.

Délibération du 1er Conseil d'administration : Des délibérations du 1er conseil d'administration, il appert que le conseil a nommé Mr. Mohamed Tébourbi comme Président Directeur Général pour la période de son mandat et lui a délégué tous les pouvoirs.

Dépôts :

1°) 2 exemplaires des statuts enregistrés à Tunis le 22 novembre 1980, vol 849, série Ter, case 29.

2°) 2 exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 22 novembre 1980, vol 849, série Ter, case 28.

3°) 2 exemplaires de la liste de souscription et de versement enregistrés à Tunis le 22 novembre 1980 vol 849, série Ter, case 30.

4°) 2 exemplaires du P.V de l'assemblée constitutive du 24 novembre 1980, enregistrés à Tunis le 25 novembre 1980, vol 790, série 4, case 285.

5°) 2 exemplaires du P.V du 1er conseil d'administration du 24 novembre 1980 enregistré à Tunis le 25 novembre 1980 vol 790, série 4, case 286.

Ont été déposés au Greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 26 novembre 1980.

Reçu N° 1417/126.

Le Président

N° B-1923

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé, fait à Tunis le 19 novembre 1980 et enregistré le 19 novembre 1980, volume 55, case 74, Monsieur Hachmi Ben Abdessalem Tourki a vendu à Monsieur

Raies Ahmed, la totalité du fonds de commerce exploité dans le local sis à Tunis N° 1 Boulevard Bab Benat avec l'ensemble des éléments corporels et incorporels et notamment le droit au bail du local sus-mentionné.

Les oppositions éventuelles doivent se faire sous peine de déchéance et de forclusion entre les mains de l'Agence Ben Mahmoud, 59, Rue Nahas Pacha Tunis, dans les vingt jours de la publication du présent au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » du 25 novembre 1980

N° B-1924

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé établi sur papier timbré avec signature légalisée, enregistré à la recette de Béja le 4 octobre 1980 folio 29, case 129, Monsieur Saïd Ben Salem Barouni demeurant au Krib a vendu à Monsieur Hassine Ben Hamouda son fonds de commerce d'alimentation générale sis au Krib

Les délais d'opposition ont été révolus conformément à l'annonce parue au Journal Es-Sabca N° 10.146 du 14 octobre 1980.

N° B-1925

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 5 septembre 1980, enregistré à Tunis (A.C.) le 6 novembre 1980, volume 54, série 5, case 602, Monsieur Laroussi Ben Bouzid Mhirsî a vendu à Monsieur Abdessalem Ben Mohamed Aissi la totalité du fonds de commerce de cuirs colles et dérivés lui appartenant sis à Tunis, 38, rue des glacières.

Toutes les oppositions seront faites entre les mains de Maître Abdelhafidh Ben Hadj Yahia, avocat à la cour,

dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » du 15 novembre 1980.

N° B-1926

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

« Dar - Al - Ahdath »

Par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1980, enregistré à Tunis le 24 novembre 1980 volume 790, série IV, case 247, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis 1421/130 il a été constitué une société à responsabilité limitée

--- Dénomination : « Dar-Al-Ahdath »

--- Objet : L'Édition - l'impression, la diffusion la Presse, et l'Exploitation des Librairies et Papeteries

--- Le Capital Social est fixé à la somme de 1.000 dinars

--- Le siège social est fixé à la Marsa 2, Rue du 20 mars.

--- La durée de la Société est fixé à 99 ans.

--- Gérance : Monsieur Taïeb Rezgui est nommé gérant statutaire de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1927

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 1980, enregistré à Tunis le 24 novembre 1980, volume 55, série 5, case 88, une Coopérative Ouvrière a été constituée :

Capital : 45.000 dinars répartis en 9 parts.

Siège Social : Les abattoirs municipaux El Ouardia km3

Durée : 33 Ans.

Dénomination : Copérative des Abattoirs de l'Ariana « CABA »

Objet : Abattage Bovins Ovins région Ariana

Direction : Amor Ben Bahri Ben Belgacem Bahri Directeur

. Bahri Ben Amor Ben Bahri Majoub Adjoint -Trésorier

La Direction

N° B-1928

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 17 novembre 1980 et enregistré à la recette des actes civils le 17 novembre 1980, volume 789, série 4, case 788, et dont deux copies sont

déposées au greffe du tribunal de Tunis le 18 novembre 1980, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée « BUSERIN » au capital de 1000.000 D dont l'objet est la prestation de services et l'Intérim, son siège social est au 28, Rue de Libye à Tunis, et sa gérance est confiée à Monsieur Chamakhi Abderrazek.

N° B-1929

CESSION DE PARTS SOCIALES

F.A.T. Création S.A.R.L. - Tunis
19, Rue M'Hamed Ali -
Au Capital de 12.000.000 dinars

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1980 enregistré à Tunis le 1er novembre 1980, volume 789, série IV case 510, que Madame Anna Janev, épouse Ilija et Monsieur Noureddine Ben Abdellah Ben Abdelaziz Ayachi ont cédé respectivement chacun à Monsieur Janev Ilija et Monsieur M'Hamed Essayah la moitié des parts sociales qu'ils possèdent dans la Société F.A.T. création.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 novembre 1980 sous le N° 1406/115.

Le Gérant M'hamed Essayah

N° B-1930

NOMINATION D'UN GERANT

Société F.A.T. Création S.A.R.L. TUNIS
19, Rue M'Hamed Ali
Au Capital de : 12.000.000 dinars

Il résulte d'un procès-verbal de réunion en date du 1er octobre 1980 enregistré à Tunis le 10 novembre 1980 volume 789, série IV, case 511, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 novembre 1980 sous le n° 1407/116 que Monsieur M'Hamed Essayah a été nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée l'article 17 des statuts est modifié en conséquence.

Le Gérant M'Hamed Essayah

N° B-1931

AVIS DE CONSTITUTION D'ASSOCIATION N° DU VISA 4748

Une association du « Travail Artisanal et du Développement de l'École » a été constituée à l'école primaire de Sidl Sehili, à Béja

Parmi ses buts les plus saillants :

--- Maintien du lien entre l'école et l'environnement, en vue de l'intégration des élèves dans la vie active,

--- Protection du travail artisanal à l'école et veiller sur son évolution

Le Président de l'Association

Mohamed Tahar Chandoul

N° B-1932

DISSOLUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant procès-verbal daté à Sfax les 5 et 6 mai 1980, enregistré à Sfax A.C. le 4 novembre 1980, folio 72 n° 339 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax, il appert que les associés de la S.A.R.L. «S I P A C» Société Industrielle des Pulls et Articles Chaussants ont décidé par leur délibération extraordinaire du 11 avril 1980, de dissoudre la société avec effet du 1er avril 1980 et désigner MM. Rafik Gargouri et Mohamed Daoud, qui font éléction de domicile au 23 Route de Gabès Sfax, comme liquidateurs de la Société.

Tout ceux qui ont des créances chez cette société doivent présenter leurs justifications entre les mains des liquidateurs dans un délais n'exédant pas un mois à partir de l'insertion de cet avis.

Extrait

N° D-018

NOMINATION DE DIRIGEANT Union Tunisienne de Participation «U.T.P.»

Société Anonyme

Au capital de : 600.000 Dinars

Siège Social :

7 & 9, Rue Gamel Abdel Nasser Tunis
RC. Tunis : 30828

Aux termes de ses délibérations en date du 14 juin 1979, le Conseil d'Administration a désigné Monsieur Khaled Abdel Wahab en qualité de Président Directeur Général en remplacement de Monsieur Abdesselam Ben Ayed démissionnaire.

Ce même Conseil après avoir pris acte de la démission de Monsieur Francis Butot de ses fonctions de Directeur Général Adjoint confère à Monsieur Béchir Kilani les pouvoirs qui, lui permettent d'expédier les affaires courantes en cas d'absence de Tunisie du Président.

Dépôt : deux exemplaires du Procès-Verbal constatant ces délibérations enregistrés à Tunis ACI le 5 novembre 1980, volume 789, série 4, case 433 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 20 novembre 1980.

N° D-017

AUGMENTATION DE CAPITAL

Union Bancaire pour le Commerce
et l'Industrie
Société Anonyme
Au capital de : 2.750.000,000 dinars
Siège Social :
7 et 9, Rue Gamel Abdel Nasser
TUNIS
RC : Tunis - 20.504

I - Le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mars 1980, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1976, a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 750.000 Dinars au moyen de :

— L'incorporation au capital d'une somme de 250.000 Dinars prélevée sur les réserves et attribution gratuite aux Actionnaires de 50.000 actions de 5.000 Dinars, à raison d'une action nouvelle pour Onze actions anciennes

Augmentation en numéraire d'un montant de 500.000 dinars et émission de 100.000 actions de 5.000 dinars chacune à souscrire à raison de 2 actions nouvelles pour Onze anciennes.

L'article 6 des statuts relatif au montant du capital social et au nombre des actions de la Société sera modifié en conséquence

II — La notice prescrite par l'article 188 du code de commerce a été publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 30 du 20 mai 1980 avis n° C-205

III — La déclaration de souscription et de versement a été reçue par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis le 27 octobre 1980.

IV — Dépôt :

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1976 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 juillet 1976. Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont été également déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 20 novembre 1980.

— Procès-verbal du conseil d'administration du 19 mars 1980 enregistré à Tunis ACI le 10 juillet 1980, volume 785, série 4, case 601.

— Procès-verbal du conseil d'administration du 5 juin 1980, enregistré à Tunis ACI le 10 juillet 1980, volume 785 série 4, case 603

— Déclaration de souscription et de versement, registre des récépissés n° 2065 en date du 27 octobre 1980, enregistrée à Tunis ACI le même jour, volume 848, série ter, case 282.

— Liste des souscripteurs et état des versements, enregistrés à Tunis AC le 27 octobre 1980, volume 848, série ter, case 283.

N° D-618

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Société Africaine
de Verrerie et de Miroiterie « SAVEM »
S.A.R.L. Au Capital de : 90.000 dinars
Siège Social :
Route de Monastir - Sidi Abdelhamid
- Sousse -

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 25 juin 1980 enregistré à Sousse A. C. le 26 juin 1980, volume 390, n° 431 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 1er juillet 1980 sous le n° 87 de l'année 1980, il appert que :

1) Le siège social de la Société est transféré de la Rue Salem B'Chir à Monastir à l'adresse suivante : Route de Monastir - Sidi Abdelhamid à Sousse.

2) La dénomination sociale lui a été ajoutée en abrégé SAVEM

Les articles 3 et 4 des statuts sont modifiés en conséquence.

Le Directeur-Gérant
Mohamed El Moncef Saidane

N° D-619

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Sfax du 5 novembre 1980, enregistré même ville A.C. et jour case 363 folio 78, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 10 novembre 1980 sous le n° 5337 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Moulin de la «COLOMBE»

Objet : Trituration et braoyage de tous genres de grains ou de condiments.

Siège Social : Route de Gabès Km 3 - Cité «El Habib» Sfax.

Durée : 99 années.

Capital : 10.000 Dinars divisé en 200 parts de 50D.000 chacune

Gérance : Monsieur Nouri Ben Ali Akrouf avec tous les pouvoirs.

Pour Extrait

N° D-620

NOMINATION D'UN GERANT

Etablissements Abdellaoui
S.A.R.L. au capital de 20.000 D.
Siège Social : Ouled Haffouz
Gouvernorat de Sidi-Bouزيد

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1980, enregistré en date à Sfax A.C. le 5 novembre

1980 folio 74, N° 362, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Sidi-Bouزيد le 11 novembre 1980 sous le n° 49, il appert que :

— La démission de Monsieur Mohamed El-Hédi Ben Abdennabi Abdellaoui est acceptée des fonctions de la gérance.

— Monsieur Ahmed Ben Taleb Ben Mohamed Abdellaoui est désigné gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus.

— Les dispositions de l'Article 15 des statuts sont modifiées en conséquence.

Pour Extrait

N° D-621

CESSION DE PARTS SOCIALES

Société «ENNAJET» de construction
Métallique et de Location de
Service

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Sfax du 31 octobre 1980, enregistré même ville A.C. le 18 novembre 1980 folio 15, n° 94, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 20 novembre 1980 sous n° 5358, il appert que Monsieur Mohamed Ben Mokhtar El-Oun, tunisien, demeurant à Sfax a vendu et cédé, en toute propriété et avec toutes les garanties de fait et de droit, à Monsieur Moncef Ben Ahmed Béji, tunisien, demeurant également à Sfax la totalité de ses parts et droits sociaux lui appartenant dans la sus dite Société.

Qu'en conséquence, le capital social se trouve réparti entre les associés indiqués dans l'acte même et les articles 6 et 7 des statuts modifiés.

Pour Extrait

N° D-622

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société «ATLAS»
S.A.R.L. au capital de 35.000 D.
Siège Social : Route de Menzel
Chaker Km 3 - Sfax

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Sfax du 20 septembre 1980, enregistré même ville A.C. le 5 novembre 1980 folio 77, n° 361, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 10 novembre 1980 sous le n° 5336 il appert que :

--- Le capital social, fixé initialement à : 21.000 D. a été reporté à : 35.000 D. suite à une augmentation de : 14.000 D., représentant l'émission au pair et sans prime aucune, de : 1.400 parts sociales de 10 D. chacune, attribuées à 3 nouveaux associés indiqués dans l'acte même.

--- Les dispositions des articles 6 et 7 des statuts sont modifiées en conséquences.

Pour Extrait

N° D-623

A V I S

Entreprise Régionale d'Installation Sanitaire

par abréviation «E.R.I.S.»

Siège Social : Avenue de l'Algérie
Sfax

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date à Sfax du 20 septembre 1980, enregistré même ville «A.C.» le 10 octobre 1980, folio 18, n° 74, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 14 octobre 1980 sous le n° 5310 il appert que :

--- Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance, pour l'exercice 1979.

--- Les bénéfices du dit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Pour Extrait

N° D-624

A V I S

Société des Produits Alimentaires par abréviation «S.O.P.R.A.L.»

S.A. au capital de 60.000 D.

Siège Social : Regueb
(Gouvernorat de Sidi-Bouزيد)

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1980, enregistré en date à Sfax «A.C.» le 6 octobre 1980 folio 9, n° 39, il appert que :

--- L'ancienne dénomination commerciale : Etablissements d'Importation et d'Exportation Chetourou est modifiée ainsi :

Société des Produits Alimentaires par abréviation «S.O.P.R.A.L.»

--- Les dispositions de l'article 3 des statuts sont modifiées en conséquence.

Et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 21

septembre 1980, dont procès verbal enregistré en date à Sfax A.C. le 6 octobre 1980, folio 9, n° 40, il appert que Monsieur Omrane Ben Mohamed Chetourou est désigné Administrateur - Président Directeur Général de la sus dite Société, aux lieu et place de Monsieur Mohamed Ben Ali Akrouf, démissionnaire depuis le 21 septembre 1980.

2 exemplaires de chaque procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sidi-Bouزيد le 12 novembre 1980 sous le n° 57.

Pour Extrait

N° D-625

A V I S

Société Sfaxienne des Produits Laitières

par abréviation «S.O.F.A.L.»

S.A. au capital de 17.500 D.

Siège Social : 11, Rue Alexandre
Dumas - Sfax

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date à Sfax du 8 septembre 1980, enregistré même ville «A.C.» le 10 octobre 1980 folio 18 n° 75, il appert que :

--- Quitus entier et définitif a été accordé aux Administrateurs et commissaires aux comptes pour l'exercice 1979.

--- Les bénéfices du dit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date à Sfax du 8 septembre 1980 dont procès verbal enregistré même ville A.C. le 10 octobre 1980 folio 19 n° 76 il appert que les mandats de :

--- Président Directeur Général a été reconduit à Monsieur Hassine Bellaaj.

--- Directeur Général a été reconduit à Monsieur Sadok Guergouri, qui peuvent agir au nom de la sus dite Société, séparément et avec tous les pouvoirs.

2 exemplaires de chaque procès verbal ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 14 octobre 1980 sous le n° 5309.

Pour Extrait

N° D-626

A V I S

Etablissement MANAA
par abréviation E.MA-IMPORTS et
EXPORTS

S.A.R.L. au capital de 2.000 D.
Siège Social : 286, Rue du Grand
Maghreb-El-Menzah VI (1004)
TUNIS

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Sfax du 21 août 1980, enregistré même ville «A.C.» le 17 septembre 1980 folio 67, n° 302, il appert que :

--- Le capital social, fixé initialement à : 1.000 Dinars a été reporté à : Deux milles dinars (2.000 D.), par l'émission au pair et sans prime aucune de : 100 parts sociales de 10 Dinars chacune, attribués à deux nouveaux associés, indiqués dans l'acte même.

--- Les dispositions des articles 6 et 7 des statuts sont modifiées en conséquence.

Et aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Sfax du 23 août 1980, enregistré même ville «A.C.» le 17 septembre 1980 folio 67, n° 303, il appert que :

--- Madame Jamila Bent Mohamed Manaa est désignée co-gérante, avec tous les pouvoirs pour agir seule ou conjointement au nom de la sus dite Société.

--- Le siège social, fixé initialement à Sfax, a été transféré au 286, Rue du Grand Maghreb-El-Menzah VI (1004) à Tunis.

2 exemplaires de chaque procès verbal ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 3 octobre 1980 sous le n° 5289.

Pour Extrait

N° D-627

A V I S

Société l'Union de Production des Pâtes Alimentaires
par abréviation «S.U.P.P.A.»
S.A.R.L. au capital de 25.000 D.
Siège social : Route de Gabès
km 4 - Sfax

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date à Sfax du 24 avril 1980, enregistré même ville A.C. le 18 août 1980 folio 16, n° 89, dont

deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 3 octobre 1980 sous le n° 5286, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance pour l'exercice 1979.

— Les bénéfices du dit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserve».

Pour Extrait

N° D-628

AVIS

Société Maritime El-Oun et Fils
S.A.R.L. au capital de 1.000 D.
Siège Social : 18, Rue Cheikh
Meghdiche - Sfax

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date à Sfax du 27 juillet 1980, enregistré même ville «A.C.» le 18 août 1980 folio 16, N° 70 dont deux exemplaires déposés au greffe de tribunal de première instance de Sfax le 3 octobre 1980 sous le n° 5288 il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance pour l'exercice 1979.

— Les bénéfices du dit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Pour Extrait

N° D-629

AVIS

Coopérative Ouvrière des Marchés
de Gros de Sfax

par abréviation «COOP.O.M.»
S.A. au capital variable de 1.005 D.
Siège Social : U.G.T.T. - Sfax

Aux termes du procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 juin 1980 enregistré en date à Sfax du 18 août 1980 A.C folio 14 n° 64, il appert que :

— Les comptes afférents à l'exercice 1979 ainsi que toutes les opérations traitées du 1er janvier 1980 au 29 juin 1980 ont été approuvés.

— Quitus entier et définitif a été donné au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes pour les dites opérations et période.

— Le produit dudit exercice n'est pas réparti mais affecté dans un compte de «Réserves».

Et aux termes d'un procès verbal du Conseil d'Administration en date à Sfax du 29 juin 1980, enregistré même ville A.C le 18 août

1980 folio 15, n° 65, il appert que le mandat de la Direction Générale a été reconduit à Monsieur Mohamed Daoud, avec les pouvoirs les plus étendus.

2 exemplaires de chaque procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 3 octobre 1980 sous le n° 5282.

Pour Extrait

N° D-630

AVIS

Coopérative de Service
et de Manutention des Marchés
de Gros de Sfax
par abréviation «C.O.S.E.M.»
Au capital variable de 1.500 Dinars
Siège Social : UGTT - SFAIX

Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date à Sfax du 6 juin 1980, enregistré même ville «A.C.» le 23 août 1980, folio 25, n° 107, il appert que :

— les comptes afférents à l'exercice 1979 ainsi que l'ensemble des opérations traitées depuis le 1er janvier 1980 au 8 juin 1980 ont été approuvés;

— quitus entier et définitif a été accordé aux administrateurs et commissaire aux comptes pour lesdites opérations et périodes;

— le nombre des administrateurs a été fixé à six (6) en les personnes de Messieurs :

- 1) Mabrouk M'harsi,
- 2) Ezzeddine Ayadi,
- 3) Abdelkader Ben H'mouda,
- 4) Moncef Abdelkafi,
- 5) Abderrazak Haddar,
- 6) Samir Hadj Taleb.

— Monsieur Fathi Triki est désigné commissaire aux comptes.

— Le produit dudit exercice n'a pas été réparti mais affecté dans un compte de «réserves».

Et aux termes d'un procès verbal du conseil d'administration en date à Sfax du 6 juin 1980, enregistré même ville «A.C.» le 23 août 1980 folio 25, n° 108, il appert que Monsieur Mabrouk M'harsi est désigné Directeur Général, avec tous les pouvoirs.

2 exemplaires de chaque procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 3 octobre 1980 sous le n° 5283.

Pour Extrait

N° D-631

AVIS

Société Commerciale d'Alimentation
Générale du Centre
Par abréviation «S. C. A. G. E. C.»
S.A.R.L. au capital de : 50.000 Dinars
Siège Social :
Avenue Farhat Hached - Sidi Bouzid

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 11 mai 1980, enregistré à Sfax «AC» le 18 août 1980, folio 16 n° 68 dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sidi Bouzid le 29 sep-1980, sous le n° 65 il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé au gérant pour l'exercice 1979;

— Les bénéfices dudit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

N° D-632

AVIS

Entreprise Hammami & Cie
S.A.R.L. Au capital de : 20.000 Dinars
Siège Social :
Route de Gremda km 1,500
Ceinture 5 - Sfax

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date à Sfax du 4 mai 1980, enregistré même ville «AC» le 18 août 1980, folio 15, n° 66, dont 2 exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 3 octobre 1980, sous le n° 5285, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance pour l'exercice 1979;

— Les bénéfices dudit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Pour extrait

N° D-633

AVIS

Société Tunisienne de Construction
et des Produits de Carrière
Par abréviation «S.O.T.C.C.A.»
S.A.R.L. au capital de : 50.000 Dinars
Siège Social :
Rue Houssine Bouzalene - Sfax

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date à Sfax du 4 mai 1980, enregistré même ville «AC» le 18 août 1980, folio 15 n° 67, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 3 octobre 1980, sous le n° 5287 il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance pour l'exercice 1979;

— Les bénéfices dudit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Pour extrait
D-634

AVIS

Comptoir Commercial
des Peaux et Chaussures
Par abréviation «C.O.P.E.C.»
S.A.R.L. au capital de : 16.500 Dinars
Siège Social :
24, Rue d'Angleterre - Sousse

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 4 avril 1980, enregistré en date à Sfax

«A.C.» le 26 juin 1980, folio 32 n° 182 il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à la gérance, en la personne de Monsieur Mahmoud Djarraya, pour l'exercice 1979;

— Les bénéfices dudit exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de «Réserves».

Et aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 1980, enregistré en date à Sfax «A.C.» le 26 juin 1980, folio 32 n° 184, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé à Monsieur Mahmoud Djarraya, en sa qualité de gérant, pour l'ensemble des opérations traitées depuis le 1er janvier 1980, au 20 avril 1980;

— La dissolution anticipée et la liquidation définitive de cette Société,

conformément aux dispositions de l'article 27 de ses statuts;

— Messieurs Mahmoud Djarraya et Abdelaziz Belghit sont désignés liquidateurs avec tous les pouvoirs.

Et aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 1980, enregistré en date à Sfax «A.C.» le 26 juin 1980 folio 33 n° 183, il appert que :

— La sus-dite société a été définitivement liquidée avec quitus entier et définitif aux deux liquidateurs.

2 exemplaires de chaque procès-verbal ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 7 juillet 1980, sous le n° 90.

Pour extrait;

N° D-635

Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'ADJUDICATION

Le Proviseur du Lycée Agricole du Kef se propose de mettre en adjudication pour l'acquisition des fournitures ci-dessous indiquées durant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

- Viande.
- Poisson.
- Pain.
- Denrées alimentaires.
- Pâtes alimentaires et leurs dérivés.
- Conserves alimentaires.
- Condiments et épices.
- Fruits et légumes.
- Produits d'entretien.

Les offres doivent parvenir au Proviseur du Lycée Agricole du Kef sous plis recommandés et cachetés portant la mention « Soumission » au plus tard le mercredi 19 novembre 1980.

L'ouverture des plis aura lieu au Lycée Agricole du Kef le jeudi 20 novembre 1980 à 10 h. du matin.

Le Proviseur
N° E-473

AVIS D'ADJUDICATION

Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Agricole de Gabès à Mareth, se propose d'acquérir par voie d'adjudication les besoins de

centre en denrées alimentaires suivantes et pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

- Lot n° 1 : Viande bovine.
- Lot n° 2 : Pain.
- Lot n° 3 : Denrées alimentaires.
- Lot n° 4 : Produits d'entretien.

Les soumissions doivent parvenir sous plis recommandés au nom du Directeur du Centre et cela avant le 9 décembre 1980 avec la mention (soumission n°

Le cahier des charges peut être consulté à l'administration du Centre. Téléphone : 05.36.112.

L'ouverture des plis aura lieu le 10 décembre 1980 à 10 heures du matin au bureau de Monsieur le Directeur.

N° E-474

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 3/81

Ministère du Plan et des Finances

Le Ministre du Plan et des Finances se propose d'acquérir pour les besoins de ses services, les fournitures de bureau ci-après indiquées :

- Papier duplicateurs (lot 1)
- Papier de bureau et dossier (lot 2)
- Fournitures de bureau (lot 3)
- Stencil et Carbone (lot 4)
- Chemises cartonnées et kraft (lot 5)

Les fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements utiles tous les jours ouvrables de 9 H à 12 H, auprès de la Direction Administrative Service du Matériel, 52, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

Les offres doivent être adressées sous plis recommandés portant lisiblement en haut à gauche les numéros des lots et la mention (Appel d'offres N° 3/81 à ne pas ouvrir) à l'intérieur de ce pli une 2ème enveloppe comportant la soumission, les détails et la description des caractéristiques.

L'enveloppe extérieure de l'appel d'offres contient pièces ci-après :

— 1e) Le cahier des charges approuvé.

— 2e) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des Impôts.

— 3e) Un certificat de non faillite au concordat préventif.

— 4e) Un certificat d'affiliation à la caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale, recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 10 décembre 1980.

N° E-475

AVIS D'APPEL D'OFFRES 2/81

Le Ministre du Plan et des Finances se propose d'acquérir les effets suivants destinés aux ouvriers de l'Etat relevant de son département composés de 6 lots :

- Lot 1 : Tenues d'été.
- Lot 2 : Tenues d'hiver.
- Lot 3 : Chemises blanches en tergal.
- Lot 4 : Couvre-chefs (chéchia).
- Lot 5 : Chaussures.
- Lot 6 : Blouses.

Les fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements utiles tous les jours ouvrables de 9 h. à 12h. auprès de la Direction Administrative, Service du Matériel et des Bâtiments du Ministère du Plan et des Finances 52 Av. H. Bourguiba à Tunis.

Les offres doivent être adressés sous plis recommandés portant lisiblement en haut à gauche les numéros des lots et la mention (Appel d'offres N° 2/81 à ne pas ouvrir), à l'intérieur de ce pli une 2ème enveloppe comportant la soumission, les détails et descriptions des caractéristiques

L'enveloppe extérieur de l'appel d'offres contient les pièces ci-après :

- 1) Le cahier des charges approuvé.
- 2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des impôts.
- 3) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de sécurité Sociale.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale,

recommandés à l'adresse sus indiquée avant le 10 décembre 1980.

N° E-476

AVIS D'APPEL D'OFFRES 1/81

Le Ministre du Plan et des Finances se propose d'acquérir des tenues d'uniformes destinées aux agents des Douanes composées de 10 lots

- Lot 1 : Tenues d'hivers pour Officiers des Douanes
- Lot 2 : Manteaux pour Sous-Officiers des douanes.
- Lot 3 : Tenues d'hivers pour sous Officiers des douanes.
- Lot 4 : Tenues d'Eté pour Officiers et Sous Officiers des Douanes
- Lot 5 : Chemises tergal blanches 1er choix
- Lot 6 : Cravates
- Lot 7 Chaussures
- Lot 8 : Casquettes hiver
- Lot 9 : Casquettes été
- Lot 10 : Tenues de compagnie.

Les fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir tous les renseignements utiles tous les jours ouvrables de 9H. à 12H. auprès de la Direction Administrative (service du Matériel, du Ministère du Plan et des Finances 52 Avenue Habib Bourguiba Tunis).

Les offres doivent être adressées sous pli recommandés portant lisiblement en haut à gauche les numéros des lots et la mention (Appel d'Offres n° 1-81 à ne pas ouvrir) à l'intérieur de ce pli une 2ème enveloppe comportant la soumission les détails et la description des caractéristiques.

L'enveloppe extérieur de l'appel d'offres contient les pièces ci-après.

- 1) Le cahier des charges approuvé
- 2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des Impôts
- 3) Un certificat de non faillite ou concordant préventif.
- 4) Un certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 10 décembre 1980.

N° E-477

AVIS D'ADJUDICATION

Commune d'Hammam-Lif

Le Président de la commune d'Hammam-lif a l'honneur de porter à la connaissance du Public qu'il sera procédé à l'adjudication par voie d'enchères publiques le jeudi 11 décembre 1980 à 10H. au siège de l'Hotel de ville de la concession des droits municipaux sur les marchés quotidiens et hebdomadaires de la concession sur la voie publique la perception des taxes sur le colportage et de la concession sur les places de ventes par voie d'enchères publiques

Mise à prix : 55.000 Dinars

Les cahiers des charges relatifs à l'Adjudication sont tenus à la disposition du public à la Commune tous les jours de travail.

Les participants aux adjudications sont priés de produire un certificat de non faillite.

N° E-478

Pour la légalisation de la signature Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'ORT

EN VENTE

	PRIX		PRIX
Code du Pêcheur	0 D. 600	Rapports entre bailleurs et locataires	0 D. 500
Code de la Route	2 D. 500	Convention Nationale Collective des hôtels classés touristiques et établissements similaires	0 D. 565
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D. 500	Code Electoral	0 D. 400
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D. 500	Convention Collective des employés des pharmacies d'officines	0 D. 250
Accord C.E.E.	1 D. 000	Convention Collective des salines	0 D. 350
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	0 D. 250	Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées	0 D. 280
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D. 300	Convention Collective Nationale de la Minoterie	0 D. 300
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels)	0 D. 300	Convention Collective Nationale de l'industrie de transformation du plastique	0 D. 285
Code des Obligations et des Contrats	1 D. 000	Convention Collective Nationale des teintureries et blanchisseries	0 D. 250
Code du statut personnel	0 D. 750	Convention Nationale Collective des cafés, bars, restaurants et établissements publics	0 D. 425
Code de Commerce	1 D. 500	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques	0 D. 285
Code de Procédure Pénale	0 D. 750	Convention Nationale Collective de l'industrie du bois, du meuble et du liège	0 D. 400
Code des Droits Réels A F	2 D. 000	Table Chronologique (1977)	0 D. 300
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D. 750	Constitution de la République Tunisienne	0 D. 150
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D. 800	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D. 000
Législation du Travail et de la Police Maritime	0 D. 750	Recueil des circulaires de 1974	1 D. 500
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale	2 D. 500	Table des matières (1978)	0 D. 300
Code de la Comptabilité Publique	1 D. 000	Certificat de possession	0 D. 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D. 000	Barème indiciaire	0 D. 200
Code de la Presse	0 D. 750	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D. 300
Code des Eaux	1 D. 000	Barème I.T.S. C.P.E.	1 D. 500
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D. 250	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D. 000
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs	0 D. 285		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et de parfumeries	0 D. 320		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et d'insecticides	0 D. 320		
Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D. 000		
Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1978 «nouveaux»	4 D. 000		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Edition Spéciale

Arrêts du Tribunal
Administratif

1980

Prix : 4⁰

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon

Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihelbdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mègrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108